



SECURITY COUNCIL OFFICIAL RECORDS

SIXTH YEAR

544th MEETING: 2 MAY 1951

ème SEANCE: 2 MAI 1951

SIXIEME ANNEE

CONSEIL DE SECURITE PROCES-VERBAUX OFFICIELS

LAKE SUCCESS, NEW YORK

TABLE OF CONTENTS

	<i>Page</i>
Provisional agenda (S/Agenda 544)	1
Statement by the President	2
Adoption of the agenda	2
The Palestine question (<i>continued</i>)	2

TABLE DES MATIERES

Ordre du jour provisoire (S/Agenda 544)	1
Déclaration du Président	2
Adoption de l'ordre du jour	2
La question palestinienne (<i>suite</i>)	2

Relevant documents not reproduced in full in the texts of the meetings of the Security Council are published in monthly supplements to the *Official Records*.

All United Nations documents are designated by symbols, i.e., capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans le texte des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments mensuels aux *Procès-verbaux officiels*.

Les documents des Nations Unies portent tous une cote, qui se compose de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document des Nations Unies.

FIVE HUNDRED AND FORTY-FOURTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Wednesday, 2 May 1951, at 3 p.m.

CINQ CENT QUARANTE-QUATRIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le mercredi 2 mai 1951, à 15 heures.

President: Mr. S. SARPEN (Turkey).

Present: The representatives of the following countries: Brazil, China, Ecuador, France, India, Netherlands, Turkey, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America, Yugoslavia.

Provisional agenda (S/Agenda 544)

1. Adoption of the agenda.

2. The Palestine question:

- (a) Violations of the General Armistice Agreement (Starting and continuing operations for draining the Huleh swamps within the demilitarized zone against the wishes of Syria, Arab landowners and United Nations Supervisors, thus violating repeatedly the terms of the Armistice Agreement and defying the recommendation and advice of the United Nations Supervisors) (S/2075, S/2078);
- (b) Military occupation by Israel of demilitarized zones (Occupation of demilitarized zones by Israel forces and deliberate attack against a Syrian post by Israel police patrols; Israel attempt to occupy Hammeh where they were repulsed with loss) (S/2075, S/2078);
- (c) Firing on Syrian posts (Firing of automatic weapons and mortars on Syrian military posts) (S/2075, S/2078);
- (d) Evacuation of Arab inhabitants (Evacuation of the Arab inhabitants by force within the demilitarized zones) (S/2075, S/2078);
- (e) Bombing and demolishing incidents (Bombing of Syrian military posts and demolishing of Arab villages on Syrian territory on 5 April 1951) (S/2075, S/2078);
- (f) Complaint of Syrian violation of the General Armistice Agreement between Israel and Syria by persistent firing on civilian workers in the demilitarized zone in Israel territory near Banat Yakub on 15 March 1951 and between 25 and 28 March 1951 (S/2077);

Président: M. S. SARPEN (Turquie).

Présents: Les représentants des pays suivants: Brésil, Chine, Equateur, France, Inde, Pays-Bas, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Yougoslavie.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda 544)

1. Adoption de l'ordre du jour.

2. La question palestinienne:

- a) Violation de la Convention d'armistice général (Mise en train et continuation des opérations d'assèchement des marais de Houlé, dans la zone démilitarisée, contre la volonté de la Syrie, des propriétaires arabes et des observateurs des Nations Unies, et par conséquent violations répétées des termes de la Convention d'armistice, au défi des recommandations et des avis des observateurs des Nations Unies) [S/2075, S/2078];
- b) Occupation militaire par Israël de zones démilitarisées (Occupation de zones démilitarisées par les forces israéliennes et attaques délibérées contre un poste syrien par des patrouilles de police israéliennes. Tentative d'occupation de Hammeh par Israël, d'où les Israéliens ont été repoussés en subissant des pertes) [S/2075, S/2078];
- c) Tirs effectués sur des postes syriens (Tirs effectués sur des postes militaires syriens par des armes automatiques et des mortiers) [S/2075, S/2078];
- d) Evacuation d'habitants arabes (Evacuation par la force d'habitants arabes dans les zones démilitarisées) [S/2075, S/2078];
- e) Incidents concernant des bombardements et des destructions (Bombardement de postes militaires syriens et destruction de villages arabes en territoire syrien, le 5 avril 1951) [S/2075, S/2078];
- f) Plainte pour violation par la Syrie de la Convention d'armistice général conclue entre Israël et la Syrie, du fait de coups de feu tirés à de nombreuses reprises sur des travailleurs civils dans la zone démilitarisée, en territoire israélien, près de Banat-Yakoub, le 15 mars et entre le 25 et le 28 mars 1951 (S/2077);

- (g) Complaints of Syrian violation of the General Armistice Agreement between Israel and Syria by the entry of Syrian armed forces into the demilitarized zone in Israel territory between El Hamma and Khirbeth Tewfig on 3 April 1951 (S/2077);
- (h) Complaint of Syrian violation of the General Armistice Agreement between Israel and Syria by the action of Syrian armed forces in opening fire on Israel civilian policemen near El Hamma in Israel territory on 4 April 1951, killing seven Israel civilian policemen and wounding three (S/2077).

Statement by the President

1. The PRESIDENT: In assuming the Presidency of the Security Council under rule 18 of the provisional rules of procedure, I am certain I shall be expressing the general feeling of the Council in conveying to my predecessor, Mr. von Balluseck, our esteemed and distinguished colleague from the Netherlands, our thanks and sincere appreciation for having so ably directed the meetings and the work of the Security Council for two consecutive months.

Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

The Palestine question (continued)

2. The PRESIDENT: In connexion with the agenda, I wish to call the attention of the Council to the latest report of the Acting Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization covering the period between 25 April and 1 May [S/2111]. This report has been received since our last meeting and is now before the Council.

At the invitation of the President, Mr. Eban, representative of Israel, and Faris El-Khoury Bey, representative of Syria, took places at the Council table.

3. The PRESIDENT: It will be recalled that the Council, at its meetings on 17 and 25 April [541st, 542nd meetings], listened to the views of the representatives of Syria and Israel, and then heard a statement by General Riley, Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization. The President then suggested that the meeting should be adjourned in order to give members of the Council an opportunity to study these statements and to formulate questions which they might eventually wish to put to General Riley with a view to obtaining further clarification on the issue. Therefore I now invite General Riley to the Council table so that he may answer any questions which any member of the Council may wish to put to him.

At the invitation of the President, Major General Riley, Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization, took a place at the Council table.

4. The PRESIDENT: Before calling upon representatives who may wish to put questions to General Riley,

g) Plainte pour violation par la Syrie de la Convention d'armistice général conclue entre Israël et la Syrie, du fait que des forces armées syriennes ont pénétré, le 3 avril 1951, dans la zone démilitarisée, en territoire israélien, entre El-Hamma et Khirbeth-Tewfik (S/2077);

h) Plainte pour violation par la Syrie de la Convention d'armistice général conclue entre Israël et la Syrie, du fait que des forces armées syriennes ont, le 4 avril 1951, ouvert le feu sur des policiers civils israéliens près d'El-Hamma, en territoire israélien, tuant sept policiers et en blessant trois (S/2077).

Déclaration du Président

1. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): En prenant la présidence du Conseil de sécurité, conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement intérieur provisoire, je suis certain d'exprimer les sentiments des membres du Conseil en adressant nos remerciements à mon prédécesseur, M. von Balluseck, notre estimé et éminent collègue des Pays-Bas, qui a dirigé de façon si remarquable les débats et les travaux du Conseil de sécurité pendant deux mois consécutifs.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La question palestinienne (suite)

2. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): A propos de notre ordre du jour, je voudrais attirer l'attention du Conseil sur le dernier rapport du chef d'état-major par intérim de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve [S/2111]. Ce document, qui a trait à la période du 25 avril au 1er mai, a été reçu après notre dernière séance et se trouve actuellement soumis au Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. Eban, représentant d'Israël, et Faris El-Khoury Bey, représentant de la Syrie, prennent place à la table du Conseil.

3. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): On se rappellera qu'à ses séances du 17 et du 25 avril [541ème et 542ème séances], le Conseil a entendu les représentants de la Syrie et d'Israël exposer leurs vues; puis une communication a été faite par le général Riley, chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve. Le Président a suggéré ensuite de lever la séance afin de permettre aux membres du Conseil d'étudier ces déclarations et de préparer les questions qu'ils pourraient vouloir poser au général Riley afin d'obtenir de nouvelles précisions sur cette question. En conséquence, j'invite le général Riley à prendre place à la table du Conseil afin qu'il puisse répondre aux questions que les membres du Conseil pourraient vouloir lui poser.

Sur l'invitation du Président, le général Riley, chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, prend place à la table du Conseil.

4. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Avant d'inviter les membres du Conseil qui voudraient le faire

I should like to call upon the representative of Israel who has indicated his desire to make a statement.

5. Mr. EBAN (Israel): I deeply regret that recent grave events on the Israel-Syrian frontier compel me to address the Council with a sense of deep urgency. I have received the following message from the Israel Minister for Foreign Affairs:

"At 9 o'clock, Israel time, this morning two sections of the Israel Army encountered a considerable force of armed Syrian irregulars one kilometre west of the demilitarized zone on Tel el Mutilla, (map reference 2070-2577). The Arabs immediately opened fire on them and the two Israel sections withdrew towards Kirbed Abuseid, (map reference 2065-2565), leaving behind three dead. Two platoons of Syrian troops then crossed the demilitarized zone and established themselves on Tel el Mutilla and Kirbed Abuseid. These two platoons are supported by irregulars and other Syrian forces in the demilitarized zone and from Syrian positions inside Syrian territory. Israel Army units are engaging the Syrian forces.

"United Nations observers were called out immediately on the receipt of news of the attack by the Israel delegation to the Mixed Armistice Commission, and, at our suggestion, approached the combat area from the Israel and Syrian sides. Heavy fire prevented them from getting close to the scene of fighting and they have returned to the custom house.

"This unprovoked aggression was caused by armed Arabs crossing the border into the demilitarized zone and then penetrating more than a kilometre to the west of it. At no time throughout the incident have any Israel troops entered the demilitarized zone. Up to date there are four Israel casualties. Syrian casualties are unknown. The fighting continues."

6. From the beginning of this discussion in the Security Council my government has never doubted for a moment that we witness here a determined attempt on the part of Syria to substantiate the expansionist claim to the demilitarized zone which was frankly avowed by the representative of Syria at this table. The events which I have briefly recorded indicate, first, that there has been a violation of the demilitarized zone; secondly, that there has been a violation of the Israel-Syrian armistice demarcation line; and thirdly, that these activities by Syrian regular and irregular forces constitute both a violation of the Armistice Agreement¹ and an act of aggression within the meaning of the Charter.

7. My government earnestly hopes that the Security Council will react with promptitude to these grave

¹ See *Official Records of the Security Council, Fourth Year, Special Supplement No. 2.*

à poser des questions au général Riley, je vais donner la parole au représentant d'Israël, qui a fait savoir qu'il souhaitait faire une déclaration.

5. M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*): Je regrette sincèrement que de graves événements survenus récemment sur la frontière syro-israélienne m'obligent à m'adresser au Conseil avec le sentiment que la question présente un caractère d'urgence particulière. J'ai reçu du Ministre des affaires étrangères d'Israël le télégramme suivant:

"Ce matin, à 9 heures, heure d'Israël, deux groupes de combat de l'armée israélienne sont entrés en contact avec une formation importante d'irréguliers syriens armés, à un kilomètre à l'ouest de la zone démilitarisée, à Tel-el-Mutilla, (coordonnées 2070-2577). Les Arabes ont immédiatement ouvert le feu sur nos hommes, et les deux groupes israéliens se sont retirés vers Kirbed-Abu-Seid, (coordonnées 2065-2565), laissant trois morts sur le terrain. Deux sections syriennes ont alors traversé la zone démilitarisée et ont pris position à Tel-el-Mutilla et à Kirbed-Abu-Seid. Ces deux sections sont appuyées par des irréguliers syriens et par d'autres forces syriennes se trouvant dans la zone démilitarisée, ainsi que par des forces qui occupent des emplacements sur le territoire syrien. Des unités de l'armée israélienne attaquent actuellement les forces syriennes.

"Les observateurs des Nations Unies ont été appelés immédiatement, dès que la délégation d'Israël à la Commission mixte d'armistice a reçu la nouvelle de l'attaque syrienne; à notre demande, les observateurs se sont rendus dans la zone de combat en venant à la fois du côté israélien et du côté syrien. Un feu intense les a empêchés de s'approcher de la scène du combat, et ils sont revenus au bureau de douane.

"Cette agression non motivée a été commise par des Arabes armés qui ont traversé la frontière, ont pénétré dans la zone démilitarisée et, de là, en territoire israélien, à plus d'un kilomètre à l'ouest de la zone démilitarisée. Aucune troupe israélienne n'a pénétré dans la zone démilitarisée au cours de cet incident. Jusqu'à présent, Israël déplore la perte de quatre hommes. Les pertes syriennes sont inconnues. Le combat continue."

6. Dès le début de l'examen de la question dont le Conseil de sécurité est actuellement saisi, le Gouvernement d'Israël a toujours été convaincu que nous étions en présence d'une tentative bien arrêtée de la part de la Syrie, visant à appuyer ses prétentions expansionnistes dans la zone démilitarisée, ainsi que le représentant de la Syrie l'a reconnu franchement à cette table. Les événements que je viens de mentionner brièvement montrent, premièrement, qu'il y a eu violation de la zone démilitarisée; deuxièmement, qu'il y a eu violation de la ligne de démarcation établie par l'armistice syro-israélien, et que les activités des forces régulières et irrégulières syriennes constituent une violation de la Convention d'armistice général conclue entre la Syrie et Israël¹ et un acte d'agression au sens de la Charte.

7. Mon gouvernement espère sincèrement que le Conseil de sécurité réagira promptement devant ces graves

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Quatrième année, Supplément spécial No 2.*

incidents, that it will order the retirement of Syrian forces, regular or irregular, both from the demilitarized zone and from any other area where they may be found to the west of the demarcation line and the Syrian frontier.

8. I repeat that we have no doubt at all that this constitutes, in the formal sense, both a violation of the Armistice Agreement and an act of aggression within the meaning of Chapter VII of the Charter.

9. As further news reaches my delegation, I hope to have permission to address the Security Council again.

10. Faris EL-KHOURI Bey (Syria): Having just heard from the statement of the representative of Israel of the incidents which he pretends are taking place or have taken place on the frontier, I would declare that I have received no information at all about this from my government. I believe that up to now no information on these incidents has been submitted to the Security Council by the observers or the Acting Chief of Staff on the scene.

11. I know nothing about these incidents, and I very much doubt information sent from Tel Aviv and received here in New York. I do not know what is meant. I have serious doubts, because the place in which the incidents are alleged to have taken place is in Lebanese territory, not in Syrian territory.

12. I have no information on this subject, and for this reason I can make no reply to the statement we have just heard. I hope that the Security Council will wait until it has received some information from the United Nations representatives on the scene. These representatives are certainly entitled to study the matter and inform the Security Council about it.

13. With regard to the statement that Syrian troops entered the demilitarized zone, the Syrians have assured me several times in the past that there are no forces — regular or irregular — of the Syrian Army in the demilitarized zone. On the other hand, most of the demilitarized zone is now under Israel occupation; Israel's police and forces are at present occupying different places in the demilitarized zone. I am therefore not certain of the accuracy of the facts given in the statement we have just heard.

14. The PRESIDENT: Although the representative of Israel has asked to speak a second time, I think the best procedure would be to continue as we had decided at our previous meeting. Unless the representative of Israel insists on speaking, I shall call on those representatives who wish to put questions to General Riley.

15. Mr. EBAN (Israel): I just wish to make a geographical explanation. The place to which I referred — Tel el Mutilla — is shown on the armistice map which lies before members of the Security Council. The place is nowhere near the Lebanese frontier at

incidents, qu'il ordonnera le retrait des forces syriennes, régulières ou irrégulières, de la zone démilitarisée ou de toute autre partie du territoire où elles pourraient se trouver à l'ouest de la ligne de démarcation et de la frontière syrienne.

8. Nous sommes convaincus, je le répète, que cette action constitue, au sens absolu du terme, une violation de la Convention d'armistice et un acte d'agression au sens du Chapitre VII de la Charte.

9. J'espère que l'on m'autorisera à prendre de nouveau la parole lorsque j'aurai reçu de nouveaux renseignements.

10. Faris EL-KHOURI Bey (Syrie) (*traduit de l'anglais*): Je viens d'être informé par le représentant d'Israël lui-même des incidents qui, d'après lui, se déroulent ou se sont déroulés à la frontière, et je dois dire que je n'ai encore reçu de mon gouvernement aucun renseignement à ce sujet. Je crois que les observateurs ou le chef d'état-major par intérim, qui sont sur les lieux, n'ont jusqu'à présent envoyé aucun renseignement sur ces incidents au Conseil de sécurité.

11. J'ignore tout de la situation, et je n'accorde guère de créance aux renseignements envoyés de Tel-Aviv qu'on a reçus ici à New-York. Je ne sais pas ce que cela signifie. J'ai des doutes sérieux, étant donné que l'endroit où l'on prétend que ces incidents ont eu lieu est situé en territoire libanais, et non pas en territoire syrien.

12. Je ne dispose d'aucun renseignement à cet égard, et je ne peux donc répondre à la déclaration que nous venons d'entendre. J'espère que le Conseil de sécurité attendra jusqu'à ce qu'il ait reçu des renseignements des représentants des Nations Unies qui se trouvent sur les lieux. Il ne fait pas de doute que ces derniers ont le droit d'étudier la question et de faire rapport au Conseil de sécurité à son sujet.

13. Quant à la déclaration selon laquelle des troupes syriennes auraient pénétré dans la zone démilitarisée, je dois indiquer que les Syriens m'ont donné plusieurs fois l'assurance, dans le passé, qu'aucune troupe régulière ou irrégulière de l'armée syrienne ne se trouvait dans la zone démilitarisée. En outre, la plus grande partie de la zone démilitarisée est maintenant occupée par Israël; la police et les forces armées israéliennes occupent actuellement différents lieux de la zone démilitarisée. C'est pourquoi je doute de l'exactitude des faits rapportés dans la déclaration que nous venons d'entendre.

14. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Le représentant d'Israël a demandé à prendre la parole une seconde fois; mais je crois que la meilleure façon de procéder est de nous en tenir à ce que nous avons décidé à la séance précédente. Aussi, à moins que le représentant d'Israël n'insiste pour prendre la parole, je vais donner la parole aux représentants qui ont des questions à poser au général Riley.

15. M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais seulement donner une précision d'ordre géographique. Le lieu que j'ai mentionné — Tel-el-Mutilla — figure sur la carte d'armistice que les membres du Conseil de sécurité ont sous les yeux. Il n'est nullement

all: it is within Israel and lies to the west both of the demilitarized zone and of the Israel-Syrian armistice frontier.

16. Mr. AUSTIN (United States of America): I cannot find the place referred to on the map. Opposite what number on the map does it lie?

17. The PRESIDENT: Could the representative of Israel give us the number on the map?

18. Mr. EBAN (Israel): I have already read out the map reference. I do not have my manuscript at this moment, but I shall be able to give the President the map reference in a few seconds.

19. The PRESIDENT: Does any member of the Council wish to put questions to General Riley?

20. Mr. AUSTIN (United States of America): Without attempting in the slightest degree to assess the importance of this information which has just been brought to our attention, I must say that any disturbance which involves shooting people and which engages two States, both Members of the United Nations, is of grave import and calls for the most careful and well considered action on our part. I therefore do not feel that I should ask General Riley more than one question about this particular episode. My question is general and does not imply blame in one direction or the other.

21. I would like to ask General Riley what his understanding is of the Armistice Agreement with respect to any armed forces inside the demilitarized zone. Does the agreement for demilitarization have the objective of keeping armed forces out of that zone?

22. Major General RILEY (Chief of Staff, United Nations Truce Supervision Organization): The key to the General Armistice Agreement, the basic foundation, was the separation of the armed forces, and certainly any armed forces of either side that entered the demilitarized zone would be ruled by the Chairman as being in flagrant violation of the Armistice Agreement. It is written in as one of the articles and certainly until this incident was reported, I had no knowledge of any violation of the General Armistice Agreement wherein the actual military forces of either side entered that demilitarized zone.

23. The PRESIDENT: I wish to repeat some names that were mentioned before. The place Tel el Mutilla is map reference 2070 and 2577. Kirbed Abuseid is map reference 2065 and 2565.

24. Mr. AUSTIN (United States of America): May I ask General Riley to refer to a statement by Mr. Bunche that was read out by General Riley on 25 April [542nd meeting] and call specific attention to that part which reads: "Under the provisions of the Armistice Agreement neither party could validly claim

situé près de la frontière libanaise, mais bien à l'intérieur du territoire d'Israël, à l'ouest de la zone démilitarisée et de la ligne de démarcation syro-israélienne.

16. M. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Je ne trouve pas ce lieu sur la carte. Quelles en sont les coordonnées?

17. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Le représentant d'Israël peut-il nous donner cette indication?

18. M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*): J'ai déjà donné les coordonnées du lieu en question. Je n'ai pas ici mes notes manuscrites, mais je pourrai en quelques secondes indiquer au Président ces coordonnées.

19. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Y a-t-il des membres du Conseil qui désirent poser des questions au général Riley?

20. M. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Je ne veux nullement évaluer l'importance du renseignement qui vient de nous être donné; mais j'estime qu'un incident qui entraîne une fusillade et qui intéresse deux Etats, tous deux Membres des Nations Unies, est d'une importance considérable et exige que nous prenions des mesures soigneusement étudiées. C'est pourquoi je ne poserai à ce sujet au général Riley qu'une seule question, d'ordre général, qui n'implique aucun blâme à l'égard de l'une ou l'autre des parties.

21. Je voudrais demander au général Riley comment il interprète la Convention d'armistice en ce qui concerne la présence de forces armées dans la zone démilitarisée. La Convention d'armistice qui a créé cette zone dénilitarisée a-t-elle pour objet d'empêcher les forces armées de pénétrer dans cette zone?

22. Le général RILEY (chef d'état-major de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve) (*traduit de l'anglais*): La disposition fondamentale, la clef de voûte de toute la Convention d'armistice général était l'idée de séparer les forces armées; de toute évidence, le Président considérerait le fait, pour des forces armées appartenant à une partie ou à l'autre de pénétrer dans la zone démilitarisée, comme constituant une violation flagrante de la Convention d'armistice. Une disposition à cet effet figure dans l'un des articles de la Convention et, avant que nous ayons été informés de cet incident, il n'y a pas eu, que je sache, de cas où les forces appartenant à l'armée de l'une ou de l'autre partie aient violé la Convention d'armistice général en pénétrant dans la zone démilitarisée.

23. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Je voudrais donner de nouveau quelques-uns des noms dont il a déjà été question ici. Sur la carte, les coordonnées de la localité de Tel-el-Mutilla sont 2070 et 2577. Les coordonnées de Kirbed-Abu-Seid sont 2065 et 2565.

24. M. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Puis-je attirer l'attention du général Riley sur une déclaration de M. Bunche que le général Riley nous a lue le 25 avril [542ème séance], en insistant tout spécialement sur le passage suivant: "Conformément aux dispositions de la Convention d'armistice,

to have a free hand in the demilitarized zone over civilian activity." I ask General Riley if he recognizes any conflict between that statement and the statement of Mr. Eban on 25 April that Israel would in no circumstances at all agree to "accept any limitations on Israel's freedom to pursue all its non-military activities in the area".

25. Major General RILEY: The Armistice Agreement, as I interpret it, limits civilian control to the local villages plus the land that is attached to those villages. But at no time do the Israelis have the authority to assume full control over non-military activities within the zone that extends beyond those villages, unless there is an agreement between the Chairman, the Israelis and the refugee Arabs that live in that demilitarized zone.

26. Mr. AUSTIN (United States of America): Who normally determines in what villages Israelis predominate and in what villages therefore Israel control exists, and in what villages Arabs predominate and are under Arab control?

27. Major General RILEY: Within the demilitarized zone there is little or no question as to the location of the Arab villages versus the Israel settlement; that problem therefore does not arise. There have been questions on the ownership of certain land within the demilitarized zone, but the Chairman or his observer is the one that has taken corrective action to straighten the matter out.

28. Mr. AUSTIN (United States of America): Outside of those villages there is an area in which a disturbance can occur, as we have already seen. Who has jurisdiction over the subject of disturbances outside of the area? Who maintains order?

29. Major General RILEY: The Chairman of the Mixed Armistice Commission would normally arrange for the policing of that area. At the time this Armistice Agreement was drafted or drawn up and signed, we visualized that within a period of two or three months there would be an opportunity to have a joint police force to take care of the area outside the separate villages.

30. Mr. AUSTIN (United States of America): What incident do you understand that Mr. Eban referred to when he said that on 5 September 1949 the Chairman of the Mixed Armistice Commission had accepted an Israel complaint that he had acted beyond his authority regarding instructions which he had issued on the employment of police in the demilitarized zone? Do you recall that?

31. Major General RILEY: I believe the representative of Israel was referring to a paper which the Chairman put out about that time which involved the zone policing, and as I recall Israel objected strenuously to the paper and we withdrew it, but it was part of the impression that I had that within the demilitarized zone we had to get some arrangement for joint po-

ni l'une ni l'autre des parties ne pouvaient prétendre être libres d'agir dans la zone démilitarisée en ce qui concerne la vie civile." Je voudrais demander au général Riley s'il estime qu'il y a incompatibilité entre cette déclaration et la déclaration que M. Eban a faite le 25 avril lorsqu'il a dit que, sous aucun prétexte, Israël n'acceptera "aucune limitation de la liberté qui est la sienne de poursuivre tous les travaux d'ordre non militaire dans cette région".

25. Le général RILEY (*traduit de l'anglais*): Selon l'interprétation que je lui donne, la Convention d'armistice limite le contrôle civil aux villages et aux terrains qui appartiennent à ces villages. Les Israéliens n'ont aucunement le droit de contrôler entièrement tous les travaux non militaires dans la zone qui s'étend au-delà de ces villages, à moins qu'un accord ne soit intervenu entre le Président, les Israéliens et les Arabes réfugiés qui vivent dans cette zone démilitarisée.

26. M. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): A qui appartient-il normalement de déterminer quels sont les villages peuplés en majorité d'Israéliens et contrôlés par conséquent par Israël, et quels sont les villages peuplés en majorité d'Arabes et contrôlés par les Arabes?

27. Le général RILEY (*traduit de l'anglais*): Dans la zone démilitarisée, la position respective des villages arabes et des colonies israéliennes ne pose pratiquement pas de problème. Quelques questions ont été soulevées au sujet de la propriété de certains terrains situés dans la zone démilitarisée; mais ce sont le Président ou son observateur qui ont pris les mesures nécessaires pour régler la situation.

28. M. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): En dehors de ces villages s'étend une zone dans laquelle des troubles peuvent naître, ainsi que nous l'avons vu. Quelle autorité est habilitée à s'occuper des incidents qui ont lieu en dehors de cette zone? Qui assure le maintien de l'ordre?

29. Le général RILEY (*traduit de l'anglais*): C'est normalement le Président de la Commission mixte d'armistice qui devrait prendre des dispositions pour assurer la police dans cette zone. Au moment de la rédaction et de la signature de cette convention d'armistice, nous pensions qu'un délai de deux à trois mois permettrait d'établir une police mixte pour le territoire de la zone s'étendant entre les divers villages.

30. M. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): A quel incident pensez-vous que M. Eban a fait allusion lorsqu'il a dit que, le 5 septembre 1949, le Président de la Commission mixte d'armistice avait accepté une plainte d'Israël selon laquelle il aurait outrepassé ses attributions en ce qui concerne les instructions qu'il a données au sujet de l'emploi de la police dans la zone démilitarisée? Vous souvenez-vous de cela?

31. Le général RILEY (*traduit de l'anglais*): Si je ne me trompe, le représentant d'Israël faisait allusion à un document que le Président a rédigé à peu près à cette époque et qui avait trait à la police de la zone. Si mes souvenirs sont exacts, Israël a énergiquement protesté contre ce document, et nous l'avons retiré. Je n'en avais pas moins l'impression que, pour la zone

licing of the zone outside the local settlements and villages. On account of the objections of Israel, we withdrew the paper but hoped that in due course we should be able to re-introduce it and make it work. We never did re-introduce the paper, but for a period of about a year, up to July or August of 1950, we were able with minor exceptions to arrange for the policing of the zone, not necessarily by Israel police. The Chairman was able to work out a very satisfactory arrangement which worked for a period of one year or more.

32. Mr. AUSTIN (United States of America): When you speak of joint policing, to whom do you refer?

33. Major General RILEY: I am referring only to the local refugee Arabs who returned to the demilitarized zone and the police assigned to the Israel settlement. I am not referring to Syrian police, although Syria signed the Armistice Agreement.

34. Mr. AUSTIN (United States of America): Do you understand that your action as Chairman in that instance supports the interpretation of Israel to the effect that the authority of the Israel police legitimately applied throughout the demilitarized zone?

35. Major General RILEY: No, sir, I do not. I believe that Mr. Bunche's explanatory note dated 26 June 1949 clearly defines the limitations of policing within the demilitarized zone, namely, for Arab villages, local Arab refugees, and in the Israel settlements, Israel police. In my understanding and interpretation of the Armistice Agreement, it does not mean that the policing of the entire zone rests with the Israelis.

36. Mr. AUSTIN (United States of America): Is it true that you as Chairman have never raised objection to Israel's description of the places concerned in all its complaints as being within the demilitarized zone of Israel territory?

37. Major General RILEY: I know of no occasion when we raised that question; I do not think I ever noticed it, and I know of no record or summary record of the Mixed Armistice Commission in which it was raised at any time.

38. Mr. AUSTIN (United States of America): Would General Riley care to comment on Mr. Eban's statement that the Arabs who were dispossessed occupied only seven acres of land?

39. Major General RILEY: I am quite certain that Mr. Eban was referring to the seven acres expropriated or used in connexion with the work in the demilitarized zone on the Huleh operation. I do not believe he ever referred to any other Arab land.

démilitarisée, nous devons arriver à un arrangement pour assurer conjointement la police de la zone en dehors des colonies et des villages. Devant les objections d'Israël, nous avons retiré notre document; mais nous avons conservé l'espoir que nous pourrions le présenter de nouveau en temps opportun et que nous pourrions mettre en œuvre les dispositions qu'il contenait. Nous n'avons jamais présenté ce document à nouveau, mais, pendant à peu près un an, c'est-à-dire jusqu'en juillet ou en août 1950, nous avons pu, à de très rares exceptions près, assurer la police de la zone, et nous ne l'avons pas toujours fait au moyen de la police israélienne. Le Président a réussi à établir un arrangement fort satisfaisant qui a pu être appliqué pendant une année ou plus.

32. M. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): A qui faites-vous allusion lorsque vous parlez de police assurée conjointement?

33. Le général RILEY (*traduit de l'anglais*): Je ne fais allusion qu'aux réfugiés arabes locaux qui sont rentrés dans la zone démilitarisée et à la police affectée aux colonies israéliennes. Je ne fais pas allusion à la police syrienne, bien que la Syrie soit signataire de la Convention d'armistice.

34. M. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Vous rendez-vous compte que les mesures que vous avez prises en la matière en votre qualité de Président viennent appuyer l'interprétation qu'Israël donne à la Convention, à savoir que l'autorité de la police d'Israël s'étend légalement à toute la zone démilitarisée?

35. Le général RILEY (*traduit de l'anglais*): Non, ce n'est pas là mon point de vue. A mon avis, la note explicative de M. Bunche en date du 26 juin 1949 définit nettement les limites en matière de police dans la zone démilitarisée, à savoir que la police doit être assurée dans les villages arabes par les réfugiés arabes locaux et dans les colonies israéliennes par la police israélienne. De la façon dont je comprends et j'interprète la Convention d'armistice, celle-ci ne signifie pas que la police de toute la zone incombe aux Israéliens.

36. M. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Est-il exact qu'en votre qualité de Président vous n'avez jamais soulevé d'objection lorsque Israël, dans toutes ses plaintes, a prétendu que toutes les localités dont il était question se trouvaient situées dans la zone démilitarisée du territoire d'Israël?

37. Le général RILEY (*traduit de l'anglais*): Je ne crois pas que cette question ait jamais été soulevée; en tout cas, je ne m'en souviens pas, et aucun compte rendu des séances de la Commission mixte d'armistice n'en fait mention.

38. M. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): le général Riley voudrait-il commenter la déclaration de M. Eban suivant laquelle les Arabes qui ont été dépossédés de leurs terres n'en possédaient que 2 hectares 80?

39. Le général RILEY (*traduit de l'anglais*): Je suis certain que M. Eban a voulu parler des 2 hectares 80 de terres qui ont été expropriés à la suite des travaux d'assèchement de Houlé entrepris dans la zone démilitarisée. Je ne crois pas qu'il ait jamais fait allusion à d'autres terres arabes.

40. Mr. AUSTIN (United States of America): I wish to ask several questions about the Huleh operation. Will General Riley describe the nature of that operation on the Jordan River?

41. Major General RILEY: There are two parts to that Huleh project, and I refer only to that within the demilitarized zone, just south of Lake Huleh. For two or three kilometres along that stretch of the Jordan River the Israelis were deepening and widening the river in order to get a greater flow of water from Lake Huleh, and in that widening I think the seven acres referred to by Mr. Eban were included along that stretch of the river.

42. Mr. AUSTIN (United States of America): To what extent, in your opinion, are the Jordan River operations in the demilitarized zone of legitimate concern, first, to Arabs residing within the area, and secondly to the Government of Syria?

43. Major General RILEY: No matter whether it is one dunum² or twenty-eight dunums, it is land which belongs to refugee Arabs who have returned to the demilitarized zone, and it is interfering with the normal restoration of life there, as we agreed to carry it out in the Armistice Agreement. However, the land itself can be exchanged for other land without interfering to any great extent with the living conditions of the Arabs, if they want to exchange their land. However, I do not believe that it affects Syria itself unless there are Syrian citizens who own one or two of those dunums or who are concerned in the ownership of any of them.

44. Mr. AUSTIN (United States of America): I should like to secure your opinion with regard to the effect of the Armistice Agreement on the operations with respect to the Jordan River in the Huleh District and in the demilitarized zone. Do you feel that they can legally be carried out without the approval of the Commission?

45. Major General RILEY: I do not believe that the project itself is a matter that should be discussed within the Mixed Armistice Commission. However, if Syria had submitted a complaint to the Commission, not necessarily on the work project but on an interpretation of the right to expropriate land, then I would secure an interpretation from the Mixed Armistice Commission of article VII, paragraph 8, as to whether or not it was right to expropriate that land.

46. Mr. AUSTIN (United States of America): It would come under the same heading as any dispute according to your construction, is that right?

47. Major General RILEY: Yes, sir.

48. Mr. AUSTIN (United States of America): When, where and under what circumstances did the

40. M. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais poser au général Riley plusieurs questions relatives aux travaux entrepris dans la région de Houlé. Le général Riley voudrait-il bien nous parler de la nature des travaux entrepris sur le Jourdain?

41. Le général RILEY (*traduit de l'anglais*): Les travaux d'assèchement de Houlé comportent deux chantiers, mais je ne parle que de celui qui se trouve dans la zone démilitarisée, juste au sud du lac Houlé. Sur deux ou trois kilomètres, le long des rives de cette partie du fleuve, les Israéliens ont approfondi et élargi le lit du fleuve afin d'augmenter le débit du lac Houlé, et je crois que ces travaux ont affecté les 2 hectares 80 de terres mentionnés par M. Eban et qui se trouvent le long de la rive du fleuve.

42. M. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Dans quelle mesure, à votre avis, les travaux du Jourdain dans la zone démilitarisée intéressent-ils à juste titre les Arabes qui résident dans cette région, et le Gouvernement syrien?

43. Le général RILEY (*traduit de l'anglais*): Qu'il s'agisse d'un seul deunum² ou de 28 deunums, les terres appartiennent aux réfugiés arabes qui sont rentrés dans la zone démilitarisée; les travaux entrepris sur ces terres empêchent le retour à la vie normale, qui est l'un des buts visés par la Convention d'armistice. Toutefois, s'ils le désirent, les Arabes peuvent échanger celles de leurs terres qui sont affectées par les travaux contre d'autres terres, sans que cela trouble beaucoup leurs conditions de vie. Je ne crois pas que les travaux d'assèchement affectent les intérêts de la Syrie, à moins qu'il ne se trouve des Syriens propriétaires d'un ou deux deunums ou ayant un intérêt quelconque dans ces terres.

44. M. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais connaître votre opinion au sujet des effets de la Convention d'armistice sur les travaux concernant le Jourdain dans la région de Houlé et dans la zone démilitarisée. A votre avis, ces travaux peuvent-ils être légitimement poursuivis sans l'approbation de la Commission?

45. Le général RILEY (*traduit de l'anglais*): A mon avis, ces travaux ne constituent point un sujet qu'il y a lieu de discuter à la Commission mixte d'armistice. Cependant, si la Syrie avait présenté à la Commission une plainte qui n'aurait pas forcément porté sur les travaux eux-mêmes, mais sur l'interprétation du droit d'exproprier les terres, j'aurais demandé à la Commission mixte d'armistice de donner une interprétation des dispositions du paragraphe 8 de l'article VII de la Convention mixte d'armistice, afin de savoir si l'expropriation de ces terres était légale ou non.

46. M. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Si je vous comprends bien, la procédure qui s'appliquerait serait celle à laquelle on aurait recours pour n'importe quel différend?

47. Le général RILEY (*traduit de l'anglais*): C'est exact.

48. M. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Où, quand et dans quelles circonstances

² One dunum is equivalent to .22 acres.

² Un deunum équivaut à 9 ares.

Palestine Land Development Company commence operational activities in the demilitarized zone?

49. Major General RILEY: I believe it was in October or early November 1950. The senior member of the Israel delegation to the Mixed Armistice Commission asked the senior Syrian representative if it would be all right to put a water survey team into the demilitarized zone. An affirmative answer was given. Later on, in the month of November, I believe that they repaired the dam which is just south of Lake Huleh. Then, on 12 or 13 February 1951, Israel workmen started to work on the straightening of the Jordan River about three kilometres south of Lake Huleh.

50. Mr. AUSTIN (United States of America): Your reply suggests an answer to my next question: Was this done with the knowledge of the Chairman himself?

51. Major General RILEY: I do not believe that it was taken up with the Chairman except when the Israel representative asked whether a water survey team could go into the demilitarized zone. I am quite certain that the works project that was started on 12 or 13 February 1951 was without his knowledge and that he was informed of that after it had started.

52. Mr. AUSTIN (United States of America): Was there any work done as a result of or following approval by the Chairman?

53. Major General RILEY: I know of none.

54. Mr. AUSTIN (United States of America): What has been the extent of local policing in the areas of the zone affected by the Lake Huleh project?

55. Major General RILEY: There has been no problem there in this regard. I believe that the Arab refugees and the police of the local village in that vicinity took care of their own land. There has been no problem which could not be adjusted between the Arabs and the Israel police.

56. Mr. AUSTIN (United States of America): Order has been maintained under the normal arrangements made in the Armistice Agreement, is that right?

57. Major General RILEY: I would believe so; yes.

58. Mr. AUSTIN (United States of America): Let me now call attention to the El Hamma District. Have Israel police patrols engaged in police activity in the El Hamma area?

59. Major General RILEY: There have been certain police patrols off and on which have been carried out by the Israel police up that narrow part of the demilitarized zone, but never to the El Hamma village itself. This has been brought to the attention of the Israel police on numerous occasions and for a certain period of time they have desisted from sending patrols in there.

la Palestine Land Development Company a-t-elle commencé ses travaux dans la zone démilitarisée?

49. Le général RILEY (*traduit de l'anglais*): Je crois que c'était en octobre ou au début de novembre 1950. Le principal représentant d'Israël à la Commission mixte d'armistice a demandé au représentant principal de la Syrie s'il n'y avait pas d'inconvénients à envoyer dans la zone démilitarisée un groupe chargé de procéder à une étude d'hydraulique. La réponse a été affirmative. Plus tard, au mois de novembre, ils ont, si je ne me trompe, réparé la digue qui se trouve immédiatement au sud du lac Houlé. Puis, le 12 ou le 13 février 1951, des ouvriers israéliens ont commencé les travaux de redressement du cours du Jourdain, à 3 kilomètres environ au sud du lac Houlé.

50. M. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Votre explication suggère une réponse à ma prochaine question: le Président lui-même était-il au courant?

51. Le général RILEY (*traduit de l'anglais*): Je ne pense pas que la question ait été examinée avec le Président, sauf lorsque le représentant d'Israël a demandé si un groupe d'experts en hydrologie pouvait se rendre dans la zone démilitarisée. Je suis tout à fait certain que les travaux ont été entrepris le 12 ou le 13 février 1951 à son insu et qu'il en a été informé ultérieurement.

52. M. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Certains travaux ont-ils été entrepris à la suite de l'approbation du Président?

53. Le général RILEY (*traduit de l'anglais*): Je n'en ai pas connaissance.

54. M. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Dans quelle mesure la police locale est-elle intervenue dans les secteurs de la zone affectée par le plan d'assèchement du lac Houlé?

55. Le général RILEY (*traduit de l'anglais*): Il n'y a jamais eu de difficulté à cet égard. Je pense que les réfugiés arabes et la police des villages de ce secteur se sont occupés de leurs propres terres. Il ne s'est élevé aucune difficulté qui ne puisse être réglée entre les Arabes et la police israélienne.

56. M. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): L'ordre a été maintenu conformément aux dispositions normales prévues dans la Convention d'armistice, n'est-ce pas?

57. Le général RILEY (*traduit de l'anglais*): Je crois bien; oui.

58. M. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Je passe maintenant au district d'El-Hamma. Des détachements de police israélienne ont-ils procédé à des opérations de police dans ce district?

59. Le général RILEY (*traduit de l'anglais*): La police israélienne a effectué de temps à autre des patrouilles dans cet étroit couloir de la zone démilitarisée, mais sans jamais atteindre le village d'El-Hamma proprement dit. Ce fait a été signalé maintes fois à l'attention de la police israélienne, qui s'est abstenue pendant un certain temps d'envoyer des patrouilles dans ce secteur.

60. Mr. AUSTIN (United States of America): What is the *prima facie* basis for this claimed right by the Israel police to go into that area?

61. Major General RILEY: I assume that it is based on the interpretation that has been placed on the Armistice Agreement by Israel.

62. Mr. AUSTIN (United States of America): Is that in accord with the Chairman's interpretation of the Agreement?

63. Major General RILEY: No, because the Chairman uses as his terms of reference the Armistice Agreement itself, plus the explanatory note of 26 June 1949 that was signed by Mr. Bunche, which interpreted the meaning of policing of the zone.

64. Mr. AUSTIN (United States of America): Are there any settlements near El Hamma where the residents are of Jewish religion or are there any fields cultivated by persons of Jewish religion?

65. Major General RILEY: I do not believe that I can answer that question. I do not know.

66. Mr. AUSTIN (United States of America): Supposing that the Israelis had reasonable cause to believe that there were Syrian armed forces in El Hamma, what procedure should they have followed under the Armistice Agreement?

67. Major General RILEY: I would certainly have greatly desired to have had it taken up with the Chairman of the Mixed Armistice Commission to check on whether or not the statement was true. We have had many other cases in the operations of the various mixed armistice commissions where each side has asked for information on a certain report. I feel that that is a matter that the Chairman might have handled.

68. The PRESIDENT: The next speaker who has indicated his desire to put questions to General Riley is the representative of the United Kingdom.

69. Sir Gladwyn JEBB (United Kingdom): Some of the questions which I had listed to put to General Riley have, in a sense or to some extent, been put already by my United States colleague, but I think, perhaps, I will put the questions which I had originally intended to put because, since I have cast them in a slightly different way, some of them may result in an additional measure of clarification. At any rate, we must hope so.

70. The central point at issue is obviously — as emerges from the questions which Mr. Austin has put — that of jurisdiction or control in the demilitarized zone. In General Riley's statement on 25 April [542nd meeting], it was said:

"The underlying issue in this dispute concerns the extent to which either party is or is not free to

60. M. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Quel est le fondement de la revendication de la police israélienne, selon laquelle elle aurait le droit de pénétrer dans cette région?

61. Le général RILEY (*traduit de l'anglais*): Je suppose qu'elle repose sur l'interprétation que les Israéliens donnent de la Convention d'armistice.

62. M. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Cette interprétation est-elle conforme à celle du Président de la Commission mixte d'armistice?

63. Le général RILEY (*traduit de l'anglais*): Non, car le Président estime que son mandat est constitué par la Convention d'armistice elle-même et par la note d'explication en date du 26 juin 1949 qu'a rédigée M. Bunche; cette note donne une interprétation de ce qu'il faut entendre par la police de la zone démilitarisée.

64. M. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Y a-t-il près d'El-Hamma des colonies dont les habitants appartiennent à la religion juive, ou des champs cultivés par des agriculteurs de religion juive?

65. Le général RILEY (*traduit de l'anglais*): Je ne pense pas être en mesure de répondre à cette question. Je ne sais pas ce qu'il en est.

66. M. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Supposons que les Israéliens aient eu lieu de croire qu'il y avait des forces armées syriennes à El-Hamma: quelle procédure auraient-ils dû suivre d'après la Convention d'armistice?

67. Le général RILEY (*traduit de l'anglais*): J'aurais certainement vivement souhaité que la question fût portée devant le Président de la Commission mixte d'armistice, afin que l'on pût vérifier la véracité des allégations faites. Au cours des travaux des commissions mixtes d'armistice, nous avons eu de nombreux autres cas pour lesquels les parties ont demandé des renseignements au sujet de certains rapports. Je pense qu'il s'agit en l'occurrence d'une question que le Président de la Commission mixte d'armistice aurait pu traiter.

68. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Le représentant du Royaume-Uni est le deuxième orateur inscrit ensuite pour poser des questions au général Riley.

69. Sir Gladwyn JEBB (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Dans un certain sens ou dans une certaine mesure, certaines des questions que je voulais poser au général Riley ont déjà été posées par le représentant des Etats-Unis. Cependant, je pense que je les poserai tout de même comme j'ai d'abord eu l'intention de le faire, car je leur ai donné une forme quelque peu différente, et, de ce fait, elles peuvent nous procurer de nouveaux éléments d'appréciation. C'est du moins ce qu'il nous faut espérer.

70. Le nœud de la question est évidemment de savoir — cela résulte des questions posées par M. Austin — qui exerce la juridiction ou le contrôle sur la zone démilitarisée. Dans sa déclaration du 25 avril [542ème séance], le général Riley a dit:

"Le point essentiel sur lequel porte le différend est la mesure dans laquelle chaque partie peut entre-

undertake civilian activities in the demilitarized zone. This implicitly involves the question of the role and responsibility of the United Nations in ensuring that the demilitarized zone shall be respected in accordance with the letter and spirit of the provisions of the Armistice Agreement”.

It is in regard to that statement that my questions are chiefly to be put.

71. I notice also that Mr. Bunche's note of 26 June 1949 stated:

“Where Israel civilians return to or remain in an Israeli village or settlement, the civil administration and policing of that village or settlement will be by Israelis. Similarly, where Arab civilians return to or remain in an Arab village, a local Arab administration and police unit will be authorized”.

That is what Mr. Bunche said, so my first question to General Riley is, therefore, this: Would we be right in thinking that, according to this conception, administration of the demilitarized zone would be based on villages or settlements and that each village or settlement would look after and be responsible for its own affairs?

72. Major General RILEY: Yes, sir; I believe it extends a little more to the land that belongs to the inhabitants of the various villages or settlements.

73. Sir Gladwyn JEBB (United Kingdom): One might use the word “communities”?

74. Major General RILEY: Yes, sir.

75. Sir Gladwyn JEBB (United Kingdom): In that case Israel communities, as I understand it, would have no right to interfere in the affairs of Arab communities, and Arab communities in the zone would have no right to interfere with the affairs of Israel communities. Is that so?

76. Major General RILEY: That is my understanding, sir.

77. Sir Gladwyn JEBB (United Kingdom): Well then, my next question will be this: If, as I am afraid so often occurs, disputes arise between an Israel and an Arab community, how is it proposed that they should be settled? Is this in fact provided for by the statement in Mr. Bunche's note that the administration will be, as he has stated, under the general supervision of the Chairman of the Mixed Armistice Commission, and would you, sir, as the Chairman of the Mixed Armistice Commission, in fact adjudicate on such matters?

78. Major General RILEY: Yes, sir, the Chairman would work through the *mukhtar* of the Arab village to investigate a complaint which might be put to him by an Israel villager, and vice versa.

79. Sir Gladwyn JEBB (United Kingdom): In fact, then, you have exercised such power of adjudication since the demilitarized zone has been constituted? I

prendre les activités civiles dans la zone démilitarisée. Cette question implique celle du rôle de l'Organisation des Nations Unies et de la responsabilité qui incombe à cette dernière pour assurer le respect de la neutralité de la zone démilitarisée, conformément à la lettre et à l'esprit de la Convention d'armistice.”

C'est sur cette déclaration que porteront principalement mes questions.

71. Je remarque également que, dans sa note du 26 juin 1949, M. Bunche a dit:

“Là où les civils israéliens retourneront ou resteront dans un village ou *settlement* israélien, l'administration civile et la police de ce village ou *settlement* seront israéliennes. De même, là où les civils arabes retourneront ou resteront dans un village arabe, une administration et une police locales arabes seront autorisées.”

Voilà ce qu'a dit M. Bunche; aussi ma première question au général Riley sera-t-elle la suivante: aurons-nous raison de considérer que, conformément à cette conception, l'administration de la zone démilitarisée doit se faire sur la base des villages ou des colonies et que chaque village ou colonie doit lui-même veiller à ses affaires et en être responsable?

72. Le général RILEY (*traduit de l'anglais*): Oui, je crois que le champ de ces dispositions est un peu plus étendu, c'est-à-dire qu'elles s'appliquent également aux terres appartenant aux habitants des divers villages ou colonies.

73. Sir Gladwyn JEBB (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Pourrait-on employer le terme “communautés”?

74. Le général RILEY (*traduit de l'anglais*): Certainement.

75. Sir Gladwyn JEBB (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Dans ce cas, il me semble que les communautés israéliennes n'ont aucun droit de s'immiscer dans les affaires des communautés arabes de la zone, et réciproquement. Est-ce exact?

76. Le général RILEY (*traduit de l'anglais*): C'est également ainsi que je l'entends.

77. Sir Gladwyn JEBB (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Fort bien; j'en viens donc à ma prochaine question. Si des différends s'élèvent entre une communauté israélienne et une communauté arabe, ce qui, je le crains, arrive souvent, comment se propose-t-on de régler ces différends? La question est-elle prévue dans la déclaration contenue dans la note de M. Bunche selon laquelle l'administration sera placée sous le contrôle général du Président de la Commission mixte d'armistice? Ce dernier s'occupe-t-il en fait de questions de ce genre?

78. Le général RILEY (*traduit de l'anglais*): Oui; le Président se sert du *moukhtar* du village arabe pour effectuer une enquête au sujet de toute plainte que pourrait lui adresser un habitant d'un village israélien et vice versa.

79. Sir Gladwyn JEBB (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): En fait, vous avez donc exercé ces fonctions d'arbitre depuis la constitution de la zone démi-

mean, have there been incidents which have been dealt with by you in accordance with such powers?

80. Major General RILEY: Yes, sir. There have been a number of such incidents that have been handled and others that have not been handled. We have handled them through the Chairman and through the observers on many occasions.

81. Sir Gladwyn JEBB (United Kingdom): My next questions is as follows: Mr. Bunche's note states that the Chairman of the Mixed Armistice Commission will not assume responsibility for direct administration of the zone. Is the word "direct" of any special significance? Does the use of this word "direct" actually exclude all administrative power by the Chairman, or does it mean, as I think it means, that the Chairman would intervene in the affairs of each community only when matters arose which involved more than one community, and particularly in the case of a conflict between Israel and Arab communities?

82. Major General RILEY: Certainly the Chairman has no direct administrative power. He certainly would not administer or attempt to direct the administration within a village or settlement, either Arab or Israel. The Armistice Agreement and the explanatory note are quite clear. There should be general supervision over the zone. The Israelis in the Israel settlements and the Arabs in their villages would handle their own administration. Now, where more than one village is involved, the Chairman would certainly lend his good offices to assist in clarifying the situation and avoiding any trouble between the villages and the settlements.

83. Sir Gladwyn JEBB (United Kingdom): Even if you as Chairman have no actual administrative power, it seems to be established that in matters of administration in the zone you in fact often do, and in any event can, generally settle disputes between communities, without reference to the Mixed Armistice Commission itself. I take it, however, that, even if that is so, it is presumably open to either party to the Armistice Agreement to bring any matter before the Commission, if it regards the matter as sufficiently serious.

84. Major General RILEY: I do not believe that that is a true statement. I feel that the Chairman of this special Mixed Armistice Commission performs a dual role. I look on him as the agent acting for Syria within the demilitarized zone and looking into complaints of Arabs who have returned to that zone. Syria, however, will always have an opportunity of bringing before the Mixed Armistice Commission a question of interpretation of the meaning of the Armistice Agreement, under article VII, paragraph 8 thereof.

85. So far as the incident itself is concerned, I feel that that is a matter upon which the Chairman must act outside the Mixed Armistice Commission. If he

litarisée? J'entends par là qu'il y a eu des incidents que vous avez réglés en exerçant ces pouvoirs.

80. Le général RILEY (*traduit de l'anglais*): Oui. Un certain nombre d'incidents de ce genre ont été réglés, d'autres ne l'ont pas été. Bien souvent, nous les avons réglés par l'intermédiaire du Président et des observateurs.

81. Sir Gladwyn JEBB (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Je poserai maintenant une autre question: d'après la note de M. Bunche, le Président de la Commission mixte d'armistice n'assumera pas directement la responsabilité de l'administration de la zone. Le terme "directement" a-t-il un sens particulier? Laisse-t-il entendre que le Président ne dispose en fait d'aucun pouvoir administratif, ou faut-il comprendre, comme je le crois, que le Président n'interviendra dans les affaires de chaque communauté que lorsque les questions soulevées intéressent plus d'une communauté, notamment dans le cas de différends entre communautés israéliennes et communautés arabes?

82. Le général RILEY (*traduit de l'anglais*): Il est certain que le Président de la Commission mixte d'armistice n'a aucun pouvoir direct d'administration. Il ne peut pas administrer un village ou une colonie arabe ou israélien, ni même chercher à en diriger l'administration. La Convention d'armistice et la note interprétative sont très claires sur ce point. La surveillance générale devrait s'étendre sur l'ensemble de la zone. Les Israéliens administreraient leurs colonies et les Arabes leurs villages. Lorsqu'il se pose une question impliquant plus d'un village, le Président prêterait assurément ses bons offices pour aider à éclaircir la situation et pour éviter des troubles entre les villages et les colonies.

83. Sir Gladwyn JEBB (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Même en tant que Président, vous n'aviez aucun pouvoir administratif de fait; il semble cependant établi qu'en ce qui concerne les questions d'administration dans la zone démilitarisée, il vous arrive souvent de régler des différends entre communautés sans en référer à la Commission mixte d'armistice elle-même; en tout cas, vous pouvez le faire. Toutefois, je présume que, même s'il en est ainsi, les parties à la Convention d'armistice ont sans doute le droit de porter toutes questions devant la Commission, si elles estiment que ces questions sont suffisamment importantes.

84. Le général RILEY (*traduit de l'anglais*): Je ne crois pas qu'il en soit tout à fait ainsi. Je pense que le Président de la Commission mixte d'armistice qui nous intéresse joue un double rôle. Je le considère comme étant chargé de représenter la Syrie dans la zone démilitarisée et d'étudier les plaintes des Arabes qui sont rentrés dans ladite zone. Toutefois, la Syrie a toujours la possibilité de porter devant la Commission mixte d'armistice toute question d'interprétation de la Convention d'armistice, conformément au paragraphe 8 de l'article VII de cet instrument.

85. Pour ce qui est de l'incident que nous discutons actuellement, j'estime qu'il s'agit d'une question pour laquelle le Président doit agir sans faire intervenir la

should get into difficulties, I feel he would then bring the matter to the Mixed Armistice Commission — I certainly should do that — to obtain clarification and an interpretation with regard to whether he was right or wrong.

86. Sir Gladwyn JEBB (United Kingdom): I do not know quite how that differs from what I suggested; perhaps the record will show. Of course, however, I personally accept what General Riley has said. It is evident that he has some powers. It is not quite clear what the powers are. I think that is what emerges.

87. The next question I should like to ask is the following: May we take it that, in General Riley's view, a project like the Lake Huleh drainage work, in so far as it affects the demilitarized zone, is a matter of more than purely local community interest, and that it should to that extent come under the supervision of the Mixed Armistice Commission's Chairman?

88. Major General RILEY: I feel that the matter of the work itself should have been handled by the Chairman, with regard to the question whether Israel had the right to come in and start widening and deepening the Jordan River. I feel that the Mixed Armistice Commission could have handled the matter of interpreting the old concession, in accordance with the Armistice Agreement.

89. Sir Gladwyn JEBB (United Kingdom): In any case, as I understand it, you would maintain, General Riley, that your authorization should have been given before such a project as the one I have mentioned was undertaken?

90. Major General RILEY: I believe that the Government of Israel did acknowledge that and stated that there was a failure on its part to discuss the matter with the Chairman of the Mixed Armistice Commission before the work was started.

91. Sir Gladwyn JEBB (United Kingdom): But you do still maintain, do you, General Riley, that your authorization was necessary before the work was started?

92. Major General RILEY: In accordance with the interpretation which I place on the Armistice Agreement, it applies to normal restoration of land.

93. Sir Gladwyn JEBB (United Kingdom): If your authorization was necessary, General Riley, I imagine that in this case, if you were satisfied that any particular project in the demilitarized area was in principle beneficial to the area, constituted no violation of the Armistice Agreement and did not result in any expropriation of local inhabitants without just and suitable compensation or exchange of lands, you would authorize it.

94. Major General RILEY: I have no argument at all so far as the work project is concerned. My point relates to the question of expropriating the land belonging to the Arabs on the basis of the old Huleh

Commission mixte d'armistice. S'il rencontre des difficultés dans sa tâche, il doit alors saisir la Commission de la question — c'est certainement ce que je ferais — afin d'obtenir des précisions et l'avis de la Commission sur la question de savoir s'il a agi à tort ou à raison.

86. Sir Gladwyn JEBB (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Je crois que cela revient à ce que j'ai dit; sans doute l'histoire le dira. Personnellement, j'accepte, bien entendu, ce que le général Riley a dit. Il est évident que le général Riley dispose de certains pouvoirs, mais il ressort de tout ceci que ces pouvoirs ne sont pas très bien définis.

87. Une autre question que je voudrais poser au général Riley est la suivante: devons-nous considérer que, d'après lui, des travaux d'assèchement tels que ceux du lac Houleh, dans la mesure où ils affectent la zone démilitarisée, constituent une question qui dépasse le cadre des intérêts locaux et qu'à ce titre ils doivent être soumis au contrôle du Président de la Commission mixte d'armistice?

88. Le général RILEY (*traduit de l'anglais*): Je pense que la question des travaux elle-même aurait dû être réglée par le Président de la Commission mixte d'armistice qui aurait dû examiner si Israël avait le droit d'entreprendre ces travaux en vue d'élargir et d'approfondir le lit du Jourdain. J'estime que la Commission mixte d'armistice aurait pu interpréter l'ancienne concession conformément aux termes de la Convention d'armistice.

89. Sir Gladwyn JEBB (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): En tout cas, si je comprends bien, vous maintenez, mon général, que les travaux en question, avant d'être entrepris, auraient dû être soumis à votre autorisation préalable?

90. Le général RILEY (*traduit de l'anglais*): Je crois que le Gouvernement d'Israël a reconnu ce fait et a déclaré qu'il aurait dû discuter cette question avec le Président de la Commission mixte d'armistice avant d'entreprendre les travaux.

91. Sir Gladwyn JEBB (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Mais vous maintenez, mon général, qu'il était nécessaire d'obtenir votre autorisation avant de commencer les travaux?

92. Le général RILEY (*traduit de l'anglais*): Suivant l'interprétation que je donne à la Convention d'armistice, les travaux ont pour but de mettre normalement des terres en valeur.

93. Sir Gladwyn JEBB (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Si votre autorisation était nécessaire, je pense que vous la donneriez dans ce cas, si vous étiez convaincu que l'exécution de tel ou tel projet particulier dans la zone démilitarisée serait en principe avantageuse pour la région, ne violerait pas la Convention d'armistice et n'entraînerait pas l'expropriation des terres appartenant aux habitants de la région sans une indemnité équitable en espèces ou en nature.

94. Le général RILEY (*traduit de l'anglais*): Je n'ai rien à dire en ce qui concerne le projet de travaux. Je veux parler de l'expropriation des terres appartenant aux Arabes, en vertu de l'ancienne concession de

concession. I do not feel that, where the expropriation of such land is involved, the Chairman could authorize the work automatically. I believe that he would lend his good offices to see whether an agreement could be reached. That is the key to the problem at present.

95. Sir Gladwyn JEBB (United Kingdom): You do not think, therefore, that you could authorize it, as such?

96. Major General RILEY: I do not think that the Chairman would be in a position to authorize the straightening of the river, if it involved Arab land.

97. Sir Gladwyn JEBB (United Kingdom): I think I might reserve my right to ask a few more questions later on — but not at this point.

98. The PRESIDENT: So far, the representatives of Ecuador, France and the Netherlands have indicated a desire to put questions to General Riley.

99. Mr. QUEVEDO (Ecuador): I am sorry to have so many questions to put to General Riley after he has already answered to many. I did not very well understand one of General Riley's answers to a question put by the representative of the United States. I should like to know whether the work on Lake Huleh and the Jordan River affects only landowners in the demilitarized zone or if it also affects and may cause damage to landowners, or agriculture and irrigation in general, beyond the Israel-Syrian border, on the Syrian side.

100. Major General RILEY: I believe it is only land within the demilitarized zone. Even the northern edge of Lake Huleh, on the eastern shore, contains some Arab land, but it is within the demilitarized zone. I know of no other land that is affected at the present time. It may be that there are some lands to the east of the Palestine-Syrian border that might be affected; however I am not sure of it.

101. Mr. QUEVEDO (Ecuador): I should like to know whether the landowners directly affected by the present work refuse altogether to sell their parcels of land, or if they do not agree with the amount of indemnity offered.

102. Major General RILEY: The seven acres in question, I believe, which are two or three kilometres south of Lake Huleh on the Jordan River, are the only land involved. I believe that the Israelis offered practically any price to the owners for compensation and for expropriation; no price has been acceptable to the Arab landowners.

103. Mr. QUEVEDO (Ecuador): I should like to know what Power actually administers the Ein Gev and Dardara sectors or how the administration takes place in those sectors.

104. Major General RILEY: This is under the settlement owners. The Israelis deal with Dardara and Ein

Houlé. Je ne pense pas que le Président puisse donner automatiquement l'autorisation d'entreprendre des travaux lorsqu'il est question d'exproprier des terres. Je crois qu'il prêterait ses bons offices afin de voir s'il est possible de s'entendre. Telle est pour le moment la clef du problème.

95. Sir Gladwyn JEBB (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Vous ne pensez donc pas que vous pouvez donner cette autorisation en tant que telle?

96. Le général RILEY (*traduit de l'anglais*): Je ne crois pas que le Président soit à même d'autoriser le redressement du cours du fleuve si l'opération doit mettre en cause des terres arabes.

97. Sir Gladwyn JEBB (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): J'aimerais me réserver le droit de poser à nouveau quelques questions ultérieurement.

98. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Jusqu'à présent, les représentants de l'Equateur, de la France et des Pays-Bas ont manifesté le désir de poser des questions au général Riley.

99. M. QUEVEDO (Equateur) (*traduit de l'anglais*): Je regrette d'avoir autant de questions à poser au général Riley, alors qu'il vient déjà de donner tant de réponses. Je n'ai pas très bien compris une des réponses que le général Riley a données à une question du représentant des Etats-Unis. J'aimerais savoir si les travaux du lac Houlé et du Jourdain n'intéressent que les propriétaires de la zone démilitarisée ou s'ils intéressent et peuvent endommager des propriétés, des exploitations agricoles, et l'irrigation en général, au-delà de la frontière syro-israélienne, en territoire syrien.

100. Le Général RILEY (*traduit de l'anglais*): A mon avis, il ne s'agit que des terres situées dans la zone démilitarisée. Même à l'extrémité nord du lac Houlé, sur la rive orientale du lac, il existe quelques terres arabes, mais à l'intérieur de la zone démilitarisée. A ma connaissance, il n'y a point d'autres terrains sur lesquels la question porte à l'heure actuelle. Il se peut que ce soit le cas pour quelques terrains situés à l'est de la frontière syro-palestinienne, mais je n'en suis pas sûr.

101. M. QUEVEDO (Equateur) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais savoir si les propriétaires directement affectés par les travaux en cours refusent de vendre leurs terrains ou si le désaccord ne porte que sur le montant de l'indemnité qu'on leur offre.

102. Le général RILEY (*traduit de l'anglais*): A ma connaissance, les seuls terrains dont il s'agit sont les 2 hectares 80 de terrains qui sont situés à deux ou trois kilomètres au sud du lac Houlé, le long de la rive du Jourdain. Je crois que les Israéliens ont offert de payer n'importe quelle somme aux propriétaires, à titre d'indemnité d'expropriation. Aucune somme n'a été jugée acceptable par les propriétaires arabes.

103. M. QUEVEDO (Equateur) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais savoir quelle Puissance administre en fait les secteurs d'Eïn-Gev et de Dardara et comment l'administration s'effectue dans ces secteurs.

104. Le général RILEY (*traduit de l'anglais*): L'administration est aux mains des propriétaires des colo-

Gev; certainly the administration is by Israelis. The Israelis placed Dardara and Ein Gev within the demilitarized zone, but stated that no claim could be placed on either one of those areas because they were part of Israel.

105. Mr. QUEVEDO (Ecuador): I heard the representative of Israel state — perhaps I am wrong — that a part of Syrian territory is also in the demilitarized zone. I should like to know how the administration is handled in this sector.

106. Major General RILEY: That point has never been raised. It is too small. I doubt if you could get any Syrians into it, but it is still part of Syrian territory.

107. Mr. QUEVEDO (Ecuador): How were the United Nations observers able to find out how some Arab villages in the demilitarized zone were destroyed and who destroyed them?

108. Major General RILEY: Much of the information comes from reports. I believe that some of the reports received are from one or two of the observers in the case of certain villages that were destroyed. We have to rely on the reports that we receive and then investigate them in an attempt to find whether or not they are true. In the question of the villages the inhabitants themselves may make the report. In many cases we get the report or complaint of alleged violation from the Syrian side.

109. Mr. QUEVEDO (Ecuador): I should like to know if you are able to state clearly whether the inhabitants of those villages left those areas of their own free will or if they were compelled to leave their land.

110. Major General RILEY: That is one of the most difficult problems that we have ever been faced with, not only in this matter but in other matters. In the present situation the Israel authorities stated that a great number of the Arabs living in the zone requested, for reasons of safety, to be moved from certain villages in the demilitarized zone to areas in Israel. I also know that other reports have been received which state that they were forced to evacuate against their will. However, I have no way of proving or disproving the point. All I can go by is the paper that is presented and signed by the individuals.

111. Mr. LACOSTE (France) (*translated from French*): I have only a very few questions to ask this afternoon and, as the United Kingdom representative also said just now, I should like to be sure that I shall have an opportunity of asking further questions at a later meeting.

112. The question which I should like to ask now has in fact already been broached by the representative of Ecuador, and I do not really expect that General Riley will necessarily be able to give a reply today. I think it may be of advantage for me to ask him the question

nies. Ce sont les Israéliens qui s'occupent de Dardara et d'Ein-Gev; l'administration est israélienne, cela ne fait pas de doute. Les Israéliens ont indiqué que Dardara et Ein-Gev se trouvaient dans la zone démilitarisée, mais ont déclaré qu'aucune prétention ne pouvait être élevée sur l'une ou l'autre de ces localités parce qu'elles font partie d'Israël.

105. M. QUEVEDO (Equateur) (*traduit de l'anglais*): J'ai cru entendre le représentant d'Israël dire qu'une partie du territoire syrien se trouvait aussi dans la zone démilitarisée. Je voudrais savoir comment l'administration s'effectue dans ce dernier secteur.

106. Le général RILEY (*traduit de l'anglais*): Cette question n'a jamais été soulevée. Ce territoire est trop peu considérable. Je doute fort que l'on puisse amener des Syriens à s'y rendre, mais il fait toujours partie du territoire syrien.

107. M. QUEVEDO (Equateur) (*traduit de l'anglais*): Comment les observateurs des Nations Unies ont-ils pu déterminer de quelle façon certains villages arabes de la zone démilitarisée ont été détruits et qui les a détruits?

108. Le général RILEY (*traduit de l'anglais*): Une grande partie des renseignements provient de rapports. Je crois que, dans le cas de certains villages détruits, certains des rapports reçus émanent d'un ou deux observateurs. Nous devons nous fonder sur les rapports que nous recevons et procéder ensuite à une enquête afin de vérifier s'ils sont exacts. Dans le cas des villages, il se peut que les rapports émanent des habitants eux-mêmes. Dans bien des cas, c'est du côté syrien que nous parvenons le rapport ou la plainte pour violation de la Convention.

109. M. QUEVEDO (Equateur) (*traduit de l'anglais*): J'aimerais savoir si vous seriez en mesure de préciser le point suivant: les habitants des villages en question ont-ils quitté la région de leur propre gré, ou bien ont-ils été obligés de le faire?

110. Le général RILEY (*traduit de l'anglais*): Il s'agit là d'un des problèmes les plus délicats que nous ayons eu à résoudre, qu'il s'agisse de cette question ou d'autres. Les autorités israéliennes ont déclaré qu'étant donné la situation actuelle, un grand nombre d'Arabes vivant dans la zone ont demandé, pour des raisons de sécurité, à être transférés de certains villages de la zone démilitarisée vers des régions situées en Israël. Je sais aussi que l'on a reçu d'autres rapports selon lesquels ils ont été contraints d'évacuer ces villages contre leur gré. Toutefois, il ne m'est pas possible de trancher la question. Je dois m'en tenir aux documents présentés et signés par les intéressés.

111. M. LACOSTE (France): Je n'ai que très peu de questions à poser ce soir et, de même que l'a fait le représentant du Royaume-Uni tout à l'heure, je voudrais m'assurer auprès du Président la possibilité de poser d'autres questions au cours d'une séance ultérieure.

112. La question que je voudrais poser maintenant a déjà été abordée, en fait, par le représentant de l'Equateur, et, à vrai dire, je ne m'attends pas à ce que le général Riley puisse nécessairement fournir une réponse dès aujourd'hui. Je pense qu'il peut être utile

today so as enable him to give a documented reply at a later meeting. General Riley, at the time of the conclusion of the Armistice Agreement between Israel and Syria, were there any Arab villages in the demilitarized zone of Huleh?

113. Major General RILEY: I shall have to check that; I am not sure.

114. Mr. LACOSTE (France) (*translated from French*): It seems that I was right to give you "notice" of the question.

115. May I also ask you whether you could, at the same time, tell us how many of these villages there were and what was their population? If the population of some of these villages has greatly diminished or if some of them have disappeared, it would be useful if you were to tell us that also.

116. I should like to ask you a similar question with regard to the existence of Israel villages in the same demilitarized zone of Huleh at the time of the conclusion of the Israel-Syrian Agreement. I should like to ask you whether these villages have disappeared, whether their population has decreased, or whether, on the contrary, it has increased.

117. Those are all my questions for this afternoon.

118. Mr. VON BALLUSECK (Netherlands): I should like to ask a few questions pertaining to the basis of the distribution of authority in the territory concerned. General Riley has quoted from an explanatory note by Mr. Bunche dated 26 June 1949. Both General Riley and Mr. Bunche have stated that that note is the only document having any official standing as a basis for interpreting article V of the Armistice Agreement, which deals with the gradual restoration of normal civilian life in the demilitarized zone. I should like to ask General Riley whether the quotation he gave at our previous [542nd] meeting represented the complete text of the explanatory note or just part of it.

119. Major General RILEY: The note as quoted was complete in itself; it was not an extract, but the note as sent to us by Mr. Bunche.

120. Mr. VON BALLUSECK (Netherlands): In his written statement dated 16 April the representative of Israel has stated that Mr. Bunche's explanatory note was, by agreement between the parties, to form an authoritative commentary on article V [S/2089]. That statement seems to imply that Israel has accepted the note as such. Would General Riley say that the explanatory note, although not forming part of the Armistice Agreement itself, is to be considered as legally binding on both parties?

121. Major General RILEY: In the meeting on 3 July 1949 in the course of the Israel-Syria negotiations, the note was introduced and was made a part of the record, and both parties agreed to use the note in

que je lui pose la question ce jour, de façon à lui permettre de nous donner une réponse documentée lors d'une prochaine séance. Mon général, au moment de la conclusion de la Convention d'armistice syro-israélienne, y avait-il des villages arabes dans la zone démilitarisée de Houlé?

113. Le général RILEY (*traduit de l'anglais*): Il faudra que je vérifie ce point; je ne suis pas sûr.

114. M. LACOSTE (France): J'ai donc bien fait de vous donner *notice* de la question.

115. Puis-je vous demander également s'il vous sera possible, en même temps, de nous dire combien il y avait de ces villages et quelle en était la population? Dans le cas où la population de certains de ces villages aurait beaucoup diminué ou bien dans le cas où certains de ces villages auraient disparu, il serait utile que vous nous le disiez aussi.

116. Je voudrais vous poser une question identique en ce qui concerne l'existence de villages israéliens dans cette même zone démilitarisée de Houlé au moment de la conclusion de la Convention d'armistice syro-israélienne. Je voudrais vous demander si ces villages ont disparu, si leur population a diminué ou, au contraire, a augmenté.

117. Ce sont là toutes les questions que je voulais poser ce soir.

118. M. VON BALLUSECK (Pays-Bas) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais poser quelques questions au sujet des bases sur lesquelles l'autorité a été partagée dans le territoire dont il s'agit. Le général Riley a fait état d'une note interprétative de M. Bunche en date du 26 juin 1949. Le général Riley, comme M. Bunche, a déclaré que cette note était le seul document ayant valeur officielle et pouvant permettre d'interpréter l'article V de la Convention d'armistice qui a trait au retour graduel à la vie civile normale dans la zone démilitarisée. Je voudrais demander au général Riley si le texte qu'il a lu à la dernière séance que nous avons consacrée à cette question [542^{ème} séance] constitue le texte complet de la note interprétative ou s'il ne s'agissait que d'une partie de cette note.

119. Le général RILEY (*traduit de l'anglais*): La note, telle que je l'ai citée, était complète; il ne s'agissait pas d'un extrait, c'était la note telle qu'elle nous a été envoyée par M. Bunche.

120. M. VON BALLUSECK (Pays-Bas) (*traduit de l'anglais*): Dans sa déclaration écrite en date du 16 avril, le représentant d'Israël a déclaré que les deux parties étaient tombées d'accord pour considérer que la note interprétative de M. Bunche constituait un commentaire autorisé de l'article V [S/2089]. Cette déclaration implique, semble-t-il, qu'Israël a reconnu à la note ce caractère. Le général Riley considère-t-il que cette note interprétative crée des obligations légales pour les deux parties, bien qu'elle ne figure pas dans la Convention d'armistice proprement dite?

121. Le général RILEY (*traduit de l'anglais*): Au cours des négociations entre Israël et la Syrie, à la réunion du 3 juillet 1949, cette note a été présentée et a été enregistrée au procès-verbal; les deux parties

interpreting the meaning of article V. It was the only paper attached as an official document, and it has great weight in interpreting the meaning of the Armistice Agreement and article V thereof.

122. Mr. VON BALLUSECK (Netherlands): Is there any reason why the note was never submitted to the Security Council?

123. Major General RILEY: During the negotiations the parties themselves decided that the summary records of the negotiations would be used in the interpretation of the meaning of the Armistice Agreement. It was also decided by the parties themselves that copies of the summary records should not of necessity be sent to the Security Council.

124. Mr. VON BALLUSECK (Netherlands): May I ask General Riley if, in his opinion, all laws, regulations and ordinances which were in force prior to the Armistice Agreement are held in abeyance now, or merely those which are contrary to the terms of the Armistice Agreement?

125. Major General RILEY: No, sir; I refer only to that portion of the Agreement which deals with matters within the demilitarized zone. I have nothing to do with any other agreements which were entered into and, because of limitations decided upon by the parties themselves, I deal only with matters within the demilitarized zone which are covered by the Armistice Agreement.

126. Mr. VON BALLUSECK (Netherlands): Would you say that the original concession of the Palestine Land Development Company would or would not automatically have to be recognized in the present circumstances?

127. Major General RILEY: I believe you are taking me into the political field and I should prefer not to answer that question. I may have misunderstood the question, but I would rather not get outside the Armistice Agreement itself. Perhaps the representative of the Netherlands will repeat the question in case I did misunderstand it.

128. Mr. VON BALLUSECK (Netherlands): Would you consider the question of the rights involved in the concession of the Palestine Land Development Company to be one which might fall within the jurisdiction of the Mixed Armistice Commission?

129. Major General RILEY: Only where it involves land within the demilitarized zone which is the property of Arab refugees. That is the only part of that concession with which we have anything to do. It is not the concession itself, but the expropriating of land essential to carrying out the project of the Huleh concession. It is regrettable that within the demilitarized zone there should be seven or eight acres of land so located as to interfere with the project itself. However I am not involving myself at any time in the Huleh concession as a concession. I am only interested in protecting the

ont été d'accord pour faire usage de cette note afin d'interpréter le sens de l'article V. Ce document est la seule pièce qui ait été jointe à titre de document officiel; il présente une grande valeur en ce qui concerne l'interprétation de la Convention d'armistice et de l'article V de cette dernière.

122. M. VON BALLUSECK (Pays-Bas) (*traduit de l'anglais*): Existe-t-il des raisons qui expliquent pourquoi cette note n'a jamais été soumise au Conseil de sécurité?

123. Le général RILEY (*traduit de l'anglais*): Au cours des négociations, les parties ont elles-mêmes décidé que les comptes rendus analytiques de ces négociations seraient utilisés pour interpréter la Convention d'armistice. Elles ont décidé aussi que le texte de ces comptes rendus analytiques ne devrait pas nécessairement être envoyé au Conseil de sécurité.

124. M. VON BALLUSECK (Pays-Bas) (*traduit de l'anglais*): Puis-je demander au général Riley si, selon lui, toutes les lois, règlements et ordonnances qui étaient en vigueur avant la signature de la Convention d'armistice sont actuellement suspendus, ou si l'on a seulement suspendu ceux qui sont incompatibles avec les termes de la Convention?

125. Le général RILEY (*traduit de l'anglais*): Non; je ne veux parler que de la partie de la Convention relative aux questions qui se posent dans la zone démilitarisée. Je n'ai pas à tenir compte des autres accords qui ont été conclus, et, par suite des limitations au sujet desquelles les parties elles-mêmes se sont mises d'accord, je ne m'occupe que des questions qui se posent dans la zone démilitarisée et qui relèvent de la Convention d'armistice.

126. M. VON BALLUSECK (Pays-Bas) (*traduit de l'anglais*): Pensez-vous que la concession initiale accordée à la *Palestine Land Development Company* devrait ou non être reconnue dans les circonstances actuelles?

127. Le général RILEY (*traduit de l'anglais*): Je crois que cette question nous mène sur le terrain politique, et je préférerais ne pas y répondre. Je l'ai peut-être mal comprise, mais j'aimerais mieux ne pas m'écarter de la Convention d'armistice. Le représentant des Pays-Bas pourrait-il répéter sa question, que j'ai peut-être mal comprise?

128. M. VON BALLUSECK (Pays-Bas) (*traduit de l'anglais*): Pensez-vous que la question des droits qu'implique la concession accordée à la *Palestine Land Development Company* pourrait relever de la compétence de la Commission mixte d'armistice?

129. Le général RILEY (*traduit de l'anglais*): Seulement lorsqu'il s'agit de terrains situés dans la zone démilitarisée et qui sont la propriété de réfugiés arabes. C'est le seul point relatif à cette concession qui nous concerne en quoi que ce soit. Ce qui nous intéresse, ce n'est pas la concession elle-même, mais les expropriations de terrains que nécessite l'exécution des travaux de la concession de Houleh. Il est regrettable qu'à l'intérieur de la zone démilitarisée, il se trouve 2 hectares 80 ou 3 hectares 20 de terrains situés de telle manière qu'ils gênent les travaux. Cependant, je n'ai aucune inten-

rights of the refugee Arabs who are within the demilitarized zone and whose land is expropriated without their consent.

130. I feel that the United Nations should never impede progressive work. However I am involved here with the Armistice Agreement in which the United Nations is charged with the normal restoration of civilian life. I have never found fault with the concession and I never will. However, without deepening and widening the Jordan River within the demilitarized zone, I understand that the project cannot be carried out. I have asked and I have been informed that Israel has also investigated in order to find some other way or draining Lake Huleh and the marshes without going into the demilitarized zone. Therefore I have no quarrel with the project itself. I feel that that is not a matter which affects either Syria or the United Nations. I am only involved in the normal restoration of life within the demilitarized zone which affects the thirty, forty or fifty Arabs that own the approximately seven or eight acres of land within the demilitarized zone.

131. Mr. VON BALLUSECK (Netherlands): The Israel representative, in his memorandum dated 16 April, stated that the work has been in progress in the Huleh area with the full knowledge of the Syrian and United Nations authorities since October 1950. Is that correct?

132. Major General RILEY: In October or early November, the Israel representative did ask the senior Syrian representative for permission to send a water survey team into the demilitarized zone, but I doubt if he stated at that time what the purpose was. The work on the dam just south of Lake Huleh within the demilitarized zone was carried out sometime in November, but no complaints were brought up and the question of any future work on the Huleh concession was not discussed at that time. I do not believe that the real work was brought to the attention of the Chairman until after it was started in February of 1951.

133. Mr. EBAN (Israel): I should like to ask General Riley the following questions:

134. You have made the very important statement that you and the Chairman of the Mixed Armistice Commission, and indeed the Mixed Armistice Commission itself, are not concerned with the Huleh concession itself, but that you are concerned with its effects on the interests of the owners of the lands from which Arabs would have to be expropriated. If the owners of these seven acres were satisfactorily settled on other land while the drainage of this area proceeded, would that situation conflict in any degree with the Armistice Agreement?

tion de m'occuper de la concession de Houlé en tant que concession. Mon seul souci est de protéger les droits des réfugiés arabes qui se trouvent dans la zone démilitarisée et dont les terres sont expropriées sans leur consentement.

130. A mon avis, l'Organisation des Nations Unies ne devrait jamais gêner des travaux qui constituent un progrès. Cependant, en l'occurrence, je dois m'occuper de la Convention d'armistice, en vertu de laquelle l'Organisation des Nations Unies doit assurer le rétablissement de la vie civile normale. Je n'ai jamais trouvé à redire à la concession, et je ne changerai jamais d'avis. Cependant, si je comprends bien, le plan ne peut être exécuté si le Jourdain n'est pas élargi et approfondi à l'intérieur de la zone démilitarisée. J'ai posé des questions, et j'ai appris qu'Israël avait également cherché s'il n'existait pas d'autres moyens qui auraient permis d'assécher le lac Houlé et les marais avoisinants sans pénétrer dans la zone démilitarisée. Je ne m'oppose donc pas au projet en tant que tel. A mon avis, c'est là un sujet qui ne concerne ni la Syrie ni l'Organisation des Nations Unies. Ce qui m'intéresse, c'est uniquement le retour à la vie normale à l'intérieur de la zone démilitarisée, et cette question affecte trente, quarante ou cinquante Arabes qui sont propriétaires d'environ 2 hectares 80 ou 3 hectares 20 de terres à l'intérieur de la zone démilitarisée.

131. M. VON BALLUSECK (Pays-Bas) (*traduit de l'anglais*): Dans son mémorandum du 16 avril, le représentant d'Israël a déclaré que les travaux dans la région de Houlé s'effectuent depuis octobre 1950, les autorités syriennes et celles des Nations Unies en étant parfaitement informées. Est-ce exact?

132. Le général RILEY (*traduit de l'anglais*): En octobre ou au début de novembre, le représentant d'Israël a effectivement demandé au chef de la délégation syrienne l'autorisation d'envoyer dans la zone démilitarisée un groupe d'hydrologistes, mais je ne crois pas qu'il ait indiqué à cette époque les raisons de cette demande. Les travaux du barrage, juste au sud du lac Houlé, dans la zone démilitarisée, ont été entrepris au cours du mois de novembre, mais aucune plainte n'a été formulée à ce sujet, et la question d'autres travaux à entreprendre ultérieurement dans la région de Houlé n'a pas été soulevée à ce moment-là. Je crois que le Président n'a été informé des travaux qu'après que ceux-ci eurent été effectivement commencés, en février 1951.

133. M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais poser au général Riley les questions suivantes:

134. Vous avez fait, mon général, une très importante déclaration suivant laquelle le Président de la Commission mixte d'armistice et vous-même — et, en fait, la Commission mixte d'armistice elle-même — ne vous préoccupe pas de la concession de Houlé en tant que concession, mais seulement des répercussions qu'elle peut avoir sur les intérêts des propriétaires arabes des terres qui devront être expropriées. Si les propriétaires des 2 hectares 80 en question sont réinstallés d'une façon satisfaisante sur d'autres terres pendant que se poursuivent les travaux d'assèchement, la situation ainsi créée sera-t-elle incompatible, dans une mesure quelconque, avec la Convention d'armistice?

135. Major General RILEY: Not if you have the consent of the owners of the land. That is the way I look at it.

136. Mr. EBAN (Israel): In view of the fact that you have stated that the only interest of the Mixed Armistice Commission in this matter arises from the position of the owners of these seven acres of land, would it be appropriate for the Chairman of the Mixed Armistice Commission to investigate the question of the proper scale and nature of compensation which should be paid to these landowners? Is that a proper function which he could be asked to perform?

137. Major General RILEY: I believe that the Chairman at one time did offer his good offices. However, unless agreement is secured, it is an impossible task. I feel that the Chairman will certainly be available at all times to carry out any project and to attempt to solve any difficulty that may arise.

138. Mr. EBAN (Israel): Could you quote a section of the Armistice Agreement by number and paragraph which would render the project of draining the Huleh swamps a violation of the Armistice Agreement? If so, what is the number of that article and paragraph?

139. The PRESIDENT: I am not sure that the question is fair, Mr. Eban. Would you want to put it in another way?

140. Mr. EBAN (Israel): Based on the Armistice Agreement, is there any provision of that Agreement which renders the Huleh project a violation thereof?

141. Major General RILEY: I do not believe that you will find anything in the Armistice Agreement in this respect. I have never questioned the right of the Huleh concession as a whole. I have always maintained that if it can be done without expropriating Arab land within the demilitarized zone, it is not a problem for the Mixed Armistice Commission or for the Chairman.

142. Mr. EBAN (Israel): Suppose the project by its technical nature does involve the expropriation of a limited number of landowners, would the compensation of these landowners or their settlement elsewhere, together with the pursuit of the drainage project works, constitute a satisfactory aim to achieve?

143. Major General RILEY: Certainly, if they would accept your compensation.

144. Mr. EBAN (Israel): I should like to refer to the question of civilian life in the demilitarized zone. Have new settlements been founded by Israel in the demilitarized zone since the signature of the Armistice Agreement? If so, has the establishment of such new settlements been ruled as a violation of the Armistice Agreement?

135. Le général RILEY (*traduit de l'anglais*): Non, si vous obtenez le consentement des propriétaires de ces terres. Tout au moins est-ce là ma façon de voir.

136. M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*): Etant donné votre déclaration suivant laquelle cette question n'intéresse la Commission mixte d'armistice que dans la mesure où elle affecte les intérêts des propriétaires des 2 hectares 80 de terres, le Président de la Commission mixte d'armistice pourrait-il étudier la question de la nature et de l'importance de l'indemnité qui devrait être versée à ces propriétaires? Ce rôle pourrait-il rentrer dans les attributions du Président de la Commission mixte d'armistice?

137. Le général RILEY (*traduit de l'anglais*): Je crois qu'à un moment donné le Président de la Commission mixte d'armistice a effectivement offert ses bons offices à ce sujet. Je dois dire toutefois qu'à moins d'aboutir à un accord, il s'agit d'une tâche impossible. Je pense que le Président de la Commission sera toujours disposé à prendre toutes mesures propres à résoudre les difficultés qui pourraient se présenter.

138. M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*): Pouvez-vous citer un article ou un paragraphe de la Convention d'armistice en vertu duquel les travaux d'assèchement du lac Houlé constituent une violation des dispositions de la Convention d'armistice? Dans l'affirmative, quel est cet article et quel est ce paragraphe?

139. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Je ne suis pas certain que cette question soit justifiée, M. Eban. Pourriez-vous la poser autrement?

140. M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*): Au sens de la Convention d'armistice, existe-t-il une disposition quelconque d'après laquelle les travaux de Houlé constituent une violation de la Convention?

141. Le général RILEY (*traduit de l'anglais*): Je ne crois pas que l'on puisse trouver quoi que ce soit à ce sujet dans la Convention d'armistice. Je n'ai jamais mis en doute le droit de la concession de Houlé en tant que telle. J'ai toujours maintenu que, si ces travaux pouvaient être effectués sans qu'il soit nécessaire d'exproprier les Arabes dans la zone démilitarisée, la Commission mixte d'armistice ou son Président n'avaient pas à s'en occuper.

142. M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*): Si l'on admet que ces travaux entraînent, pour des considérations techniques, l'expropriation d'un nombre limité de propriétaires fonciers, est-ce que l'indemnisation de ces propriétaires, ou leur installation en quelque autre lieu, et la poursuite des travaux d'assèchement constitueraient un objectif satisfaisant?

143. Le général RILEY (*traduit de l'anglais*): Certainement — si les Arabes expropriés acceptent l'indemnité offerte.

144. M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais examiner maintenant la question de la vie civile dans la zone démilitarisée. Est-ce qu'Israël a créé de nouvelles colonies dans la zone démilitarisée depuis la signature de la Convention d'armistice? Dans l'affirmative, a-t-il été déclaré qu'il s'agissait là d'une violation de la Convention d'armistice?

145. Major General RILEY: There have been settlements, but I believe we go back to the settlement that was established about four kilometres south-east of Ein Gev in early September or late August 1949. No authority was requested of the Chairman at that time, and it was argued that it was a matter that would be handled by the Chairman and not by the Mixed Armistice Commission, although Syria did put the complaint in. It was finally agreed that Israel would remove that settlement, and then Israel did ask for permission to establish another settlement. My interpretation, based on normal restoration of civil life, was what it was not necessary to establish houses within the Ein Gev settlement which would force landowners to walk some four, five or six kilometres. I felt that it was normal restoration of life if authority were given by the Chairman to establish houses near the land itself. I believe that in that case we did give authorization, and the houses that were first put up there, which were a violation, were removed and transported on trailers a distance of about two kilometres from the original site, and there was no criticism from Syria after it had been authorized by the Chairman.

146. Mr. EBAN (Israel): I should like to ask one or two questions concerning with the powers of the Chairman of the Mixed Armistice Commission in the demilitarized zone. It is stated in Mr. Bunche's letter that he is not called upon directly to administer the area, this being left to local devices. What is the actual practice in that respect? Does the Chairman of the Mixed Armistice Commission enact legislation or regulations or issue administrative orders which are binding upon the population?

147. Major General RILEY: No, he works through the Israel delegation and through the local police who come under his general supervision or should come under his general supervision.

148. Mr. EBAN (Israel): Does the Chairman of the Mixed Armistice Commission have any police under his direct command?

149. Major General RILEY: Both local and Israel police come under his general supervision. It is the Chairman who designates how many police the Arab villages may have and how many police the Israelis may have within the demilitarized zone.

150. Mr. EBAN (Israel): But once having authorized the nature and scale of a police force, is it correct to say that he does not concern himself with the daily command of that police force?

151. Major General RILEY: Only when it is necessary.

152. Mr. EBAN (Israel): Does he collect taxes or afford social services amongst any of the inhabitants of the demilitarized zone?

153. Major General RILEY: I believe Mr. Bunche's explanatory note clears that question, Mr. Eban. We

145. Le général RILEY (*traduit de l'anglais*): Il y a eu des colonies, mais je crois que nous en revenons à la colonie qui fut établie à environ 4 kilomètres au sud-est d'Ein-Gez, à la fin d'août ou au début de septembre 1949. Aucune autorisation n'a été demandée au Président à cette époque, et l'on a prétendu que c'était une question qui serait résolue par lui, et non pas par la Commission mixte d'armistice, bien que la Syrie eût formulé une plainte. Il fut finalement décidé qu'Israël supprimerait cette colonie, et Israël a demandé ensuite la permission d'en établir une autre. En me fondant sur la nécessité de rétablir une vie civile normale, j'ai pensé qu'il n'était pas nécessaire de construire des habitations dans la colonie d'Ein-Gez, car les propriétaires se verraient obligés de parcourir à pied une distance de quatre à six kilomètres. J'ai estimé que l'on rétablirait la vie civile normale si le Président donnait l'autorisation de construire des habitations à proximité des terrains eux-mêmes. Je crois que nous avons donné notre autorisation dans ce cas-là; les habitations qui avaient d'abord été érigées à l'endroit en question, ce qui constituait une violation, furent transportées sur des remorques à environ 2 kilomètres de là; la Syrie n'a formulé aucune objection après que l'opération eut été autorisée par le Président.

146. M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*): J'aimerais poser une ou deux questions au sujet des attributions du Président de la Commission mixte d'armistice en ce qui concerne la zone démilitarisée. Il est dit dans la note de M. Bunche que le Président n'est pas directement responsable de l'administration de la zone qui est confiée à des organismes locaux. Que se passe-t-il dans la pratique? Le Président de la Commission mixte d'armistice promulgue-t-il des lois et des règlements, ou édicte-t-il des décrets administratifs qui ont force exécutoire pour la population?

147. Le général RILEY (*traduit de l'anglais*): Il n'en est rien; le Président s'adresse à la délégation d'Israël et à la police locale qui relève de son contrôle général, ou qui devrait en relever.

148. M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*): Existe-t-il une police quelconque qui soit directement placée sous les ordres du Président de la Commission mixte d'armistice?

149. Le général RILEY (*traduit de l'anglais*): La police locale, comme la police israélienne, relève du contrôle général du Président. C'est celui-ci qui fixe l'effectif de la police des villages arabes et des colonies israéliennes de la zone démilitarisée.

150. M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*): Une fois que le Président a donné son autorisation en ce qui concerne la nature et l'importance de la force de police, s'occupe-t-il normalement du commandement de cette dernière? Je ne le pense pas.

151. Le général RILEY (*traduit de l'anglais*): Il ne le fait que lorsque cela est nécessaire.

152. M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*): Le Président perçoit-il des impôts ou fournit-il des services sociaux dans la zone démilitarisée, qu'il s'agisse des Arabes ou des Israéliens?

153. Le général RILEY (*traduit de l'anglais*): Je crois, Monsieur Eban, que la note explicative de

are not involved in administration in any way, shape or form, and the question of taxes was left for another day.

154. Mr. EBAN (Israel): Would this be an accurate statement of the police position in the demilitarized zone: that there is an agreed number of policemen in the zone who are subject to the authority of the Government of Israel, but that there are no police forces in the zone which are subject to the authority of Syria, since the Arab police forces are described as "local Arab" and not as "Syrian"? That has been our interpretation, and I wonder if it is an accurate statement of the position.

155. Major General RILEY: I think that we have discussed the question of Israel police on numerous occasions. I have always requested, as has the Chairman also, that there might be Israel police paid by Israel but that, when crossing into the demilitarized zone, they should be considered as local police. I have raised a question on numerous occasions when Israel put these police under the Chief of Police of Roshabinar, which is completely outside the demilitarized zone, and asked that he not enter the zone but allow the Chairman to work through his local representative, who is within the zone, and for a number of months that did work very satisfactorily.

156. Mr. EBAN (Israel): At the last meeting of the Security Council [542nd meeting], on this question of the powers of the police I quoted the following agreement in writing between the Israel representative on the Mixed Armistice Commission and the Acting Chairman of the Mixed Armistice Commission: "The Chairman will be advised before any action is undertaken by Israel police against any Arabs of the demilitarized zone in their villages or lands, unless the urgency of the case does not permit it". Are you aware of that agreement and is it a proper one to exist in that area?

157. Major General RILEY: Yes, I think the Acting Chairman of the Mixed Armistice Commission was looking at it from all angles, and that in case of an emergency many things can happen, but certainly that letter does not justify taking over control of the Arab villages.

158. Mr. EBAN (Israel): I understand the answer. I did not mean to suggest that there was any such power of the Israel police to take over the policing and control of the Arab villages. Referring this situation to the specific case of El Hamma, are you aware that Israel lands and properties are located within the confines of El-Hamma?

159. Major General RILEY: Yes, I realized that there was some ownership, but I have no knowledge of how much it is or what it is.

M. Bunche tranche cette question. Nous n'avons absolument rien à voir avec l'administration; la question des impôts a été laissée en suspens.

154. M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*): En ce qui concerne la police dans la zone démilitarisée, serait-il exact de dire que l'on a décidé qu'il y aurait dans la zone un certain nombre de policiers relevant de l'autorité du Gouvernement d'Israël, mais aucune force relevant de l'autorité de la Syrie, étant donné que les forces de police arabes sont composées d'"Arabes locaux" et non de "Syriens". Telle est notre interprétation, et j'aimerais savoir si elle est parfaitement fondée.

155. Le général RILEY (*traduit de l'anglais*): Je pense que nous avons discuté plusieurs fois cette question de la police israélienne. J'ai toujours demandé, ainsi d'ailleurs que le Président de la Commission mixte d'armistice, qu'il y ait une police israélienne, payée par Israël, qui serait considérée comme une police locale lorsqu'elle se trouverait dans la zone démilitarisée. J'ai fait des réserves, à plusieurs reprises, lorsqu'Israël a placé les forces de police en question sous le commandement du chef de la police de Roshabinar, qui se trouve complètement en dehors de la zone démilitarisée; j'ai demandé qu'il n'entre pas dans la zone démilitarisée et qu'il permette au Président de la Commission mixte d'armistice d'agir par l'intermédiaire de son représentant local, qui se trouve dans la zone démilitarisée; ce système a donné d'excellents résultats pendant plusieurs mois.

156. M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*): A la dernière séance que le Conseil de sécurité a consacrée à l'examen de la question des attributions de la police [542ème séance], j'ai mentionné l'accord conclu entre le représentant d'Israël à la Commission mixte d'armistice et le Président par intérim de cette dernière; cet accord est ainsi conçu: "Le Président sera avisé d'avance de toute mesure que la police d'Israël pourrait entreprendre contre les Arabes de la zone démilitarisée, soit dans les villages, soit dans les campagnes, à moins que l'urgence de l'affaire ne permette pas de donner ce préavis." Etes-vous au courant de l'existence de cet accord, et pensez-vous qu'il convienne dans cette zone?

157. Le général RILEY (*traduit de l'anglais*): Oui, je pense que le Président par intérim de la Commission mixte d'armistice le considérerait sous tous les angles; je pense aussi que bien des choses peuvent se passer lorsque la situation est dangereusement tendue; quoi qu'il en soit, cette note ne permet pas que le contrôle des villages arabes passe dans d'autres mains.

158. M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*): Je comprends la réponse. Je ne voulais pas laisser entendre que la police d'Israël avait le droit d'assumer le contrôle des villages arabes et d'y faire la police. En rapprochant cette situation du cas particulier d'El-Hamma, savez-vous que des terres et des propriétés israéliennes sont situées aux confins d'El-Hamma?

159. Le général RILEY (*traduit de l'anglais*): Je me suis rendu compte effectivement qu'il y avait des propriétés, mais j'en ignore la superficie et la valeur.

160. Mr. EBAN (Israel): Would I be right in saying that the religious denomination of the inhabitants of the demilitarized zone is not in any way relevant to the Armistice Agreement?

161. Major General RILEY: I agree with you.

162. Mr. EBAN (Israel): May I know what happens from the viewpoint of police and administrative powers in an area which is neither an Arab village nor an Israel settlement? Is it the position that there are no police who have any responsibility for maintaining law and order in any place which is not either an Arab village or an existing Israel settlement?

163. Major General RILEY: I believe we have always carried it to the point that land owned by the Israel settlement was land that should be policed by Israel, and that land owned by Arabs outside the village proper was land that the Arabs could police.

164. Mr. EBAN (Israel): And that would affect the precincts of El Hamma in the same way as any other area in the demilitarized zone?

165. Major General RILEY: That has never been raised until just recently.

166. Mr. EBAN (Israel): I do not want to ask any questions which go beyond the Chief of Staff's direct responsibilities, but the Chief of Staff has been in our area for over two years and I wonder whether, at his discretion, he could express an opinion on the drainage project? What does he think of it from the viewpoint of the life of the area? More specifically, does it in any sense interfere with the balance of military advantage in the area, and would its successful implementation conduce to the benefit or to the detriment of the inhabitants of the area?

167. Major General RILEY: Although I have already covered that question of the military advantages *pro and con* in my memorandum to the Mixed Armistice Commission in reply to a specific question that had been put to me by the parties themselves [*S/2049, sect. IV, para. 3*], I would prefer staying away from the question of military advantages either for Syria or for Israel, for the simple reason that it is contrary to the Armistice Agreement. I base myself on a civilian project, and a civilian project only, on land that is in Israel-controlled territory and on land not in the demilitarized zone. Whether Israel drains or does not drain that land and lake is a decision that can be made only by Israel, without asking permission of Syria.

168. Mr. EBAN (Israel): I do not know if it is fair to interpret that as meaning, General Riley, that you do not wish to go beyond the statement which you made in your report, but that you do stand by your statement in the memorandum on the question of the general utility of the project.

160. M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*): Ai-je raison de penser que la religion des habitants de la zone démilitarisée n'a absolument rien à voir avec les dispositions de la Convention d'armistice?

161. Le général RILEY (*traduit de l'anglais*): Parfaitement.

162. M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*): Quelle est la situation du point de vue des pouvoirs de la police et de l'administration sur un territoire qui n'est ni un village arabe ni une colonie israélienne? N'y a-t-il dans ce cas aucune police responsable du maintien de l'ordre et du respect de la loi?

163. Le général RILEY (*traduit de l'anglais*): Je crois que nous avons toujours considéré que les terres appartenant aux colonies israéliennes devaient relever du contrôle de la police israélienne et que les terres appartenant à des Arabes et situées en dehors des limites du village proprement dit pouvaient relever du contrôle de la police arabe.

164. M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*): Et cette interprétation affecterait la région d'El-Hamma de la même manière que toute autre région de la zone démilitarisée?

165. Le général RILEY (*traduit de l'anglais*): Ce n'est que tout récemment que ce point a été soulevé pour la première fois.

166. M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*): Je ne voudrais point poser de questions qui dépassent les responsabilités directes du chef d'état-major, mais ce dernier a séjourné depuis plus de deux ans dans la région, et je me demande s'il veut et s'il peut donner son opinion sur le projet d'assèchement. Quelle influence ces travaux auront-ils, à son avis, sur la vie de cette région? De façon plus précise, est-ce que ces travaux affecteront en quoi que ce soit l'équilibre des forces militaires dans la région, et est-ce que leur heureux accomplissement sera à l'avantage ou au désavantage des habitants de la région?

167. Le général RILEY (*traduit de l'anglais*): J'ai déjà traité les deux côtés de la question des avantages militaires dans le mémorandum que j'ai adressé à la Commission mixte d'armistice pour répondre à une question précise qui m'avait été posée par les parties elles-mêmes [*S/2049, section IV par. 3*]. Je voudrais cependant m'abstenir de parler de la question des avantages militaires, tant pour la Syrie que pour Israël, pour une raison fort simple, à savoir que cela serait contraire à la Convention d'armistice. Je pars du point de vue suivant: il s'agit d'un projet civil — purement civil; il s'agit de travaux qui se déroulent en territoire sous contrôle israélien et sur des terrains qui ne se trouvent pas dans la zone démilitarisée. La question de savoir si Israël va assécher ces terres et ce lac représente une décision que seul Israël peut prendre, sans avoir à demander l'autorisation de la Syrie.

168. M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*): Je ne sais s'il serait correct, mon général, d'interpréter ces paroles comme signifiant que vous ne voulez pas aller au-delà de la déclaration que vous avez faite dans votre rapport, mais que, en même temps, vous maintenez la déclaration que vous avez faite dans le mémorandum quant à l'utilité générale de ces travaux.

169. Major General RILEY: The only part of that statement which I might amend would be with regard to the question which I raised on military advantages. Even that will stand, however, because it was given in answer to a specific request of both parties.

170. Mr. EBAN (Israel): Assuming that the Palestine Land Development Company possesses valid rights to all the land covered by the Huleh concession — whether within or without the demilitarized zone — I presume that the Armistice Agreement would not affect those rights in any way.

171. Major General RILEY: I believe it would affect their rights within the demilitarized zone. They would be, as I state, held in abeyance, pending the settlement of the present problem. However, I am not involved in any way, shape or form outside the demilitarized zone.

172. Mr. EBAN (Israel): My question was this: If someone possessed land in the demilitarized zone before the signing of the Armistice Agreement, could he be deemed to cease to possess that land because of the signature of the Agreement? To put it more simply: Is it not a fact that the Armistice Agreement does not abrogate anybody's property rights?

173. Major General RILEY: Certainly not.

174. Mr. EBAN (Israel): Or any other legal rights within the area?

175. Major General RILEY: No, the Armistice Agreement very clearly states that future settlement shall not be impaired in any way, shape or form. Certainly, if someone had owned land within the demilitarized zone, the Armistice Agreement itself could not take it away from him.

176. Mr. EBAN (Israel): Is there any difference, in your interpretation, General Riley, between the possession of land and the possession of duly acquired private rights in the area? That is to say, supposing the Huleh concession gave guidance as to how it should compensate these owners if the work should affect their land, is there anything in the Agreement which would make those provisions invalid, and, if so, where is that provision of the Armistice Agreement?

177. Major General RILEY: It may not be written, but the Arab refugees who have returned to the demilitarized zone have a perfect right to continue to live there until such time as the settlement of the problem is achieved. I cannot see how any Huleh concession could possibly change that status. The United Nations, through the Chairman, is there to aid in the normal restoration of land.

169. Le général RILEY (*traduit de l'anglais*): La seule partie de cette déclaration que je pourrais vouloir modifier serait celle qui concerne la question que j'ai soulevée au sujet des avantages militaires. Cependant, je maintiendrai même cette partie-là, car cette déclaration a été faite en réponse à une question précise des deux parties.

170. M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*): A supposer que la *Palestine Land Development Company* possède des droits juridiquement valables sur tous les terrains sur lesquels s'étend la concession de Houlé — que ces terrains soient situés dans la zone démilitarisée ou non — je présume que la Convention d'armistice n'affecterait ces droits en aucune façon.

171. Le général RILEY (*traduit de l'anglais*): A mon avis, elle affecterait les droits de cette société dans la zone démilitarisée. Comme je l'ai dit, l'exercice de ces droits serait suspendu en attendant le règlement du problème dont nous nous occupons. En revanche, je ne m'occupe aucunement de ce qui se passe en dehors de la zone démilitarisée.

172. M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*): Ma question était la suivante: si quelqu'un possédait des terres dans la zone démilitarisée et avant la signature de la Convention d'armistice, est-il possible de considérer que, à cause de la signature de la Convention, il a cessé de posséder ces terres? Pour m'exprimer en termes plus simples, n'est-il pas exact que la Convention d'armistice n'abroge les droits de propriété de personne?

173. Le général RILEY (*traduit de l'anglais*): Evidemment, elle ne les abroge pas.

174. M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*): En est-il de même pour les autres droits juridiquement reconnus dans cette zone?

175. Le général RILEY (*traduit de l'anglais*): Oui, la Convention d'armistice déclare qu'il n'y a pas lieu de préjuger en quoi que ce soit le règlement final. Il est tout à fait évident que, si quelqu'un possédait des terres dans la zone démilitarisée, la Convention d'armistice ne pouvait les lui enlever.

176. M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*): A votre avis, mon général, existe-t-il une différence entre la possession des terrains et la possession de droits privés légitimement acquis dans cette zone? Je veux dire ceci: à supposer que la concession de Houlé indique comment elle entend indemniser les propriétaires dont les terrains seraient affectés par ses travaux, existe-t-il dans la Convention une disposition qui invaliderait ces conditions et, dans l'affirmative, quelle est-elle?

177. Le général RILEY (*traduit de l'anglais*): Il est possible que cela n'ait pas été exprimé par écrit, mais il est évident que les réfugiés arabes qui sont rentrés dans la zone démilitarisée ont parfaitement le droit d'y vivre jusqu'à ce que le problème ait été réglé. Je ne vois pas comment la concession de Houlé peut changer cet état de choses. L'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Président, est là pour veiller au retour des terres à une situation normale.

178. Mr. EBAN (Israel): My final question refers to a record of fact. General Riley said, in reply to a question of a member of the Council, that he knew of no occasion when work had proceeded with the acquiescence of the Chairman of the Mixed Armistice Commission. I wonder whether he would in any sense modify that statement in the light of the exchange of letters between Major Shoham and Colonel Bossavy, which I quoted at the last meeting of the Security Council. In the course of that exchange, Major Shoham gave notice that work would stop on 16 March and begin on 23 March. Colonel Bossavy acknowledged that letter in a formula of complete acquiescence. Subsequently, the summary records of the Mixed Armistice Commission contained the following quotation:

"Colonel Jedid (Syria): Do we understand that the work will continue tomorrow?"

"The Chairman: No, it is to be stopped until approximately 24 March."

Could it not therefore be said that the resumption of the work on 24 March was not a unilateral action, but arose out of the transacted business of the Mixed Armistice Commission and its members?

179. Major General RILEY: That might be perfectly true, I believe that Colonel Bossavy found it impossible to accomplish what he agreed to accomplish with the owners of the land in question.

180. Mr. EBAN (Israel): I shall perhaps wish an opportunity to ask more questions at a later stage, if there is to be a further period of questions and answers.

181. Faris EL-KHOURI Bey (Syria): I have one or two questions to put to General Riley in connexion with the matter we are now discussing.

182. General Riley, in your report to the Security Council, you said the following [S/2049, sect. IV, sub-*paras.* 3 (B) and 3 (C)]:

"Until such time as a mutual agreement is reached between the Governments of Syria and Israel with respect to the work now being conducted in the demilitarized zone in connexion with the draining of the Lake Huleh marshes, the Palestine Land Development Company or any successor are, in the opinion of the Chief of Staff, not justified in continuing such work.

"In the opinion of the Chief of Staff, the Palestine Land Development Company, Limited, should be instructed forthwith to cease all operations within the demilitarized zone until such time as a mutual agreement is arranged through the Chairman between Syria and Israel for continuing this project."

183. In this statement, you mention that the accord of Syria is necessary for the continuation of the work. Are you still of this opinion?

184. Major General RILEY: The representative of Syria is quoting from comments which were requested of me as Chief of Staff from the Mixed Armistice

178. M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*): Ma dernière question a pour objet de rappeler un fait. Répondant à un membre du Conseil, le général Riley a dit qu'à sa connaissance, en aucune occasion, les travaux ne s'étaient poursuivis avec l'assentiment du Président de la Commission mixte d'armistice. Je me demande s'il ne voudrait pas modifier quelque peu cette déclaration en tenant compte de l'échange de lettres entre le commandant Shoham et le colonel Bossavy, que j'ai cité à la dernière séance du Conseil de sécurité. Dans cette correspondance, le commandant Shoham a prévenu que les travaux s'arrêteraient le 16 mars et reprendraient le 23 mars. Le colonel Bossavy a accusé réception de cette lettre sous une forme qui impliquait son parfait accord. Par la suite, nous trouvons dans les procès-verbaux des réunions de la Commission mixte d'armistice ce qui suit:

"Le colonel Jedid (Syrie): Les travaux doivent-ils se poursuivre demain?"

"Le Président: Non, ils ont été arrêtés jusqu'au 24 mars environ."

Ne peut-on donc pas dire que la reprise des travaux le 24 mars n'a pas constitué une mesure unilatérale, mais s'est produite à la suite d'une discussion entre les membres de la Commission mixte d'armistice, à une séance de cette dernière?

179. Le général RILEY (*traduit de l'anglais*): Cela peut être parfaitement vrai, mais, à mon avis, il a été impossible au colonel Bossavy de faire ce qu'il avait accepté de faire auprès des propriétaires des terrains en question.

180. M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*): Je me réserve de poser ultérieurement d'autres questions si l'occasion m'en est donnée.

181. Faris EL-KHOURI Bey (Syrie) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais poser une ou deux questions au général Riley au sujet de l'affaire qui nous occupe.

182. Dans le rapport que vous avez adressé au Conseil de sécurité, vous avez, mon général, déclaré ce qui suit [S/2049, section IV, alinéas 3, B, et 3, C]:

"Le chef d'état-major estime que, aussi longtemps que les Gouvernements syrien et israélien ne se seront pas mis d'accord au sujet des travaux qui se poursuivent actuellement dans la zone démilitarisée en vue de l'assèchement des marais du lac Houlé, ni la *Palestine Land Development Company*, ni aucune des organisations qui pourraient lui succéder, ne sont fondées à poursuivre des travaux de ce genre.

"Le chef d'état-major estime que la *Palestine Land Development Company, Limited*, devrait être immédiatement invitée à cesser tous travaux à l'intérieur de la zone démilitarisée, jusqu'à ce qu'un accord ait été conclu, par l'entremise du Président, entre la Syrie et Israël, en vue de la reprise de ces travaux."

183. Dans cette déclaration, vous indiquez, mon général, que l'accord de la Syrie est nécessaire pour continuer les travaux. Etes-vous toujours de cet avis?

184. Le général RILEY (*traduit de l'anglais*): Le représentant de la Syrie vient de citer un extrait des commentaires qui m'ont été demandés, en ma qualité

Commission. I felt at the time that the matter should not be discussed in the Mixed Armistice Commission. Inasmuch, however, as both delegations discussed it for a period of two hours within the Commission, I could only assume that there was a mutual agreement to handle the matter within the Commission itself. Anything that I have stated in the report is therefore my opinion.

185. Faris EL-KHOURI Bey (Syria): In the same memorandum, General Riley, you make the following statement [*S/2049, sect. IV, sub-para 3 (A)*]:

"In draining Lake Huleh, the Israelis will not enjoy any military advantage not equally applicable to the Syrians."

186. That is your opinion on the question of military advantage. Syria has maintained that military advantage would result from the draining of Lake Huleh. That is contrary to articles II and V of the General Armistice Agreement. Paragraph 2 of article V of the Agreement states:

"In pursuance of the spirit of the Security Council resolution of 16 November 1948, the armistice demarcation line and the demilitarized zone have been defined with a view toward separating the armed forces of the two parties in such manner as to minimize the possibility of friction and incident, while providing for the gradual restoration of normal civilian life in the area of the demilitarized zone, without prejudice to the ultimate settlement."

Sub-paragraph 5(c) of article V states:

"The Chairman of the Mixed Armistice Commission... shall be responsible for ensuring the full implementation of this article."

187. We understand from this that the separation of the armed forces of both parties in the demilitarized zone is under General Riley's control — that is, if this separation should be diminished or if the obstacle should be removed, certainly it would be General Riley's duty to concern himself with it and to take a decision on it. Who said that there was any military advantage? General Riley said that both parties might profit by it. I shall ask General Riley a question: If one of the parties does not wish to participate in or profit by this military advantage, can he be obliged to accept it or, when the military advantage is created, may both parties profit from it? Is this not a military advantage which is prohibited by article II of the Armistice Agreement? The Armistice Agreement prohibited a military advantage of any nature, irrespective of the parties which used it. I ask the General this question: Do you not consider that the military advantage, whether one side or the other profits by it, is prohibited by the Armistice Agreement and comes under your authority and control under article V, paragraph 2?

188. The PRESIDENT: I wish to say that General Riley is perfectly free to answer or to refuse to answer.

de chef d'état-major, par la Commission mixte d'armistice. J'ai estimé à cette époque que la question ne devait pas être discutée par la Commission mixte d'armistice. Etant donné, toutefois, que les délégations israélienne et syrienne ont discuté cette question pendant deux heures à la Commission mixte d'armistice, je pensais qu'elles s'étaient accordées à discuter la question au sein de la Commission. Par conséquent ce que j'ai déclaré dans mon rapport reflète mon opinion.

185. Faris EL-KHOURI Bey (Syrie) (*traduit de l'anglais*): Dans ce même rapport vous avez, mon général, déclaré ce qui suit [*S/2049, section IV, alinéa 3, A*]:

"Les Israéliens ne retireront de l'assèchement du lac Houlé aucun avantage militaire qui ne profiterait pas également aux Syriens".

186. Telle est votre opinion en ce qui concerne la question d'un avantage militaire. La Syrie a soutenu qu'un avantage militaire résulterait des travaux d'assèchement des marais du lac Houlé. Cet avantage est contraire aux articles II et V de la Convention d'armistice général. Le paragraphe 2 de l'article V de la Convention est ainsi conçu:

"Conformément à l'esprit de la résolution du Conseil de sécurité du 16 novembre 1948, la ligne de démarcation d'armistice et la zone démilitarisée sont définies en vue de séparer les forces armées des deux parties, de manière à réduire au minimum les possibilités d'incidents et de froissements, tout en permettant, sans préjuger en rien le règlement final, le rétablissement graduel de la vie civile normale dans la zone démilitarisée."

L'alinéa 5, c, de l'article V prévoit que:

"Le Président de la Commission mixte d'armistice... et les observateurs... sont chargés d'assurer la pleine exécution du présent article."

187. Nous en concluons que le territoire qui sépare les forces armées des deux parties dans la zone démilitarisée est placé sous le contrôle du général Riley; en d'autres termes, si cette bande de territoire était réduite ou si l'obstacle était supprimé, il est évident que le général Riley aurait le devoir d'y veiller et de prendre une décision à cet égard. Qui a dit qu'il y avait avantage militaire? Le général Riley a déclaré que les deux parties en tireraient profit. Je lui poserai maintenant une question: si l'une des parties ne veut pas profiter de cet avantage militaire, peut-on l'obliger à l'accepter, ou, lorsque cet avantage existera en fait, les deux parties peuvent-elles en tirer profit? Ne s'agit-il pas d'un avantage militaire exclu par l'article II de la Convention d'armistice? Celle-ci interdit tout avantage militaire de quelque nature qu'il soit et quelle que soit la partie qui en profite. Le général Riley n'estime-t-il pas que l'avantage militaire, qu'il soit mis à profit par l'une ou l'autre des parties, est interdit par la Convention d'armistice et que ce qui en fait l'objet relève de son autorité et de son contrôle à lui conformément au paragraphe 2 de l'article V?

188. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Je tiens à signaler que le général Riley est parfaitement

In my view this calls for a legal interpretation, and General Riley may give his personal view if he wants to.

189. Major General RILEY: I might answer in this way. I have maintained throughout the period of time during which I have been Chairman or Chief of Staff of the various mixed armistice commissions that neither side could dictate to the other side what it did in territory under its control. The question of military advantage can be taken out of the picture. It was answered because it was a question that was put to me by both parties. Believing that both parties were acting in good faith, I gave an opinion.

190. The key to this problem is whether or not Syria can dictate what the Israelis do in Israel-controlled territory. The swamps and Lake Huleh come within Israel-controlled territory. If they are drained, then there is still the limitation of the number of defensive forces that can be in that area, because we have a defensive zone in that area that stretches back five or six kilometres from the demarcation line. So if the Israelis desire to proceed with the drainage of Lake Huleh and the swamps, and can do it without violating the Armistice Agreement or interfering with the normal restoration of life within that zone, then I do not consider that it is a matter in which Syria can dictate to Israel.

191. The PRESIDENT: As no one seems to have any questions and to be willing to speak in the general debate, I suggest that we adjourn today and meet on Friday, 4 May, or on Tuesday, 8 May.

192. Mr. EBAN (Israel): I do not wish to speak on any procedural subject but merely to enquire whether the subject which I raised at the beginning of this meeting will be a subject for discussion at a future meeting of the Security Council.

193. The PRESIDENT: That probably falls within the limits and framework of the general debate, and I cannot put any restrictions on it.

194. Which date for the next meeting is more acceptable to the Council?

195. Sir Gladwyn JEBB (United Kingdom): I should like to express a slight preference for 8 May as opposed to 4 May.

196. The PRESIDENT: As there are no objections, we shall meet again on Tuesday, 8 May, at 3 p.m.

The meeting rose at 5.30 p.m.

libre de répondre ou de refuser de répondre à cette question. A mon avis, ce point appelle une interprétation juridique, et le général Riley peut donner son avis personnel, s'il le désire.

189. Le général RILEY (*traduit de l'anglais*): Je répondrai de la façon suivante. J'ai toujours affirmé, pendant tout le temps où j'ai exercé les fonctions de chef d'état-major ou de Président des diverses commissions mixtes d'armistice, qu'aucune des parties n'avait à intervenir dans ce que fait l'autre partie dans les territoires qu'elles contrôlent respectivement. La question des avantages militaires ne doit pas entrer en ligne de compte. J'ai fait connaître mon opinion sur ce point parce que la question m'a été posée par les deux parties. Pensant que les deux parties agissaient de bonne foi, j'ai donné mon avis.

190. Voici le nœud de la question: la Syrie a-t-elle son mot à dire sur ce que les Israéliens font dans le territoire placé sous le contrôle d'Israël? Les marais et le lac Houlé font partie du territoire placé sous le contrôle d'Israël. Si l'on y procède à des travaux d'assèchement, il reste à régler la question de la limitation des forces armées qui peuvent rester dans cette région, car celle-ci comprend une zone défensive qui s'étend à cinq ou six kilomètres en arrière de la ligne de démarcation. Par conséquent, si les Israéliens entendent poursuivre l'assèchement des marais du lac Houlé et s'ils peuvent le faire sans violer les dispositions de la Convention d'armistice ou sans empêcher le rétablissement de la vie civile normale dans cette zone, mon opinion est que la Syrie n'a aucune décision à imposer à Israël dans cette affaire.

191. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Il semble que personne n'ait plus de questions à poser et que personne ne veuille prendre la parole dans la discussion générale. Aussi proposerai-je que nous levions la séance et que nous nous réunissions le vendredi 4 mai ou le mardi 8 mai.

192. M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*): Je ne tiens pas à prendre la parole pour une question de procédure; je voudrais simplement demander si, à une prochaine séance, le Conseil de sécurité examinera la question dont j'ai parlé au début de la séance.

193. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Très probablement, cela rentre dans le cadre de la discussion générale, et je ne saurais mettre aucune restriction à cette discussion.

194. Quelle est la date qui convient le mieux au Conseil pour la prochaine séance?

195. Sir Gladwyn JEBB (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais exprimer une légère préférence pour le 8 mai, au lieu du 4 mai.

196. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Puisqu'il n'y a pas d'objections, nous nous réunirons le mardi 8 mai, à 15 heures.

La séance est levée à 17 h. 30.